

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 61^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 29 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2316).

MM. Boscher, le président.

2. — Création d'offices de tourisme dans les stations classées. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2316).

MM. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

Art. 2 et 4. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Laurin, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Révision de certaines rentes viagères entre particuliers. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2318).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux.

Discussion générale : M. Lamps. — Clôture.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Sursis aux expulsions de certains occupants de logements. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2319).

M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : Mme Vaillant-Couturier, M. Desouches. — Clôture.

Art. 1^{er}.

M. Foyer, garde des sceaux : demande de vote par division.

Adoption du premier alinéa de l'article.

Deuxième alinéa de l'article : MM. le garde des sceaux, Le Gallo, Krieg. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

Amendements n° 1 et 2 rectifié de M. Saintout, tendant à insérer des articles nouveaux : MM. Fanlon, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 1 et report de l'amendement n° 2 rectifié à l'article 2.

Art. 2.

Amendement n° 2 rectifié de M. Saintout tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le garde des sceaux, Fanlon. —

Adoption de l'amendement modifié sur proposition du Gouvernement.

Art. 3. — Adoption.

Adoption du titre modifié sur proposition du Gouvernement.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Pillet, Delorme, Lamps.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Bail à construction. — Discussion d'un projet de loi (p. 2325).

MM. Fanton, le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, de Tinguy.

M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. de Tinguy.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Réorganisation de la région parisienne. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2325).

7. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2325).

8. — Réorganisation de la région parisienne. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2325).

M. Capitant, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale : Mme de Hautecloque, MM. Fanton, Max-Petit, Barbet, Boscher, Le Gallo, Peretti, Frey, ministre de l'intérieur. — Clôture.

Explication de vote sur l'ensemble : M. de Tinguy.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

9. — Régime de garantie contre les calamités agricoles. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2335).

M. Bousscau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Ruffe.

M. Pisani, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

10. — Ordre du jour (p. 2337).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Michel Boscher. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour un rappel au règlement.

M. Michel Boscher. Je voudrais protester, une fois de plus, contre les méthodes de travail en vigueur dans cette maison.

Nous sommes réunis à l'avant-dernière journée de la session avec un ordre du jour qui tient de l'aberration puisque, outre les navettes, ce qui est normal, on y voit inscrit en première lecture un projet aussi important que celui instituant le bail à construction, dont il est évident que le Sénat ne saurait se saisir avant les vacances. Il aurait été préférable de l'utiliser à meubler nos loisirs forcés pendant les dix premiers jours de la rentrée d'octobre.

En tête de cet ordre du jour figure la discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur la réorganisation de la région parisienne. Je sais que cette commission s'est réunie dans la matinée et qu'elle a terminé ses travaux à treize heures quarante. Si ses discussions ont abouti, paraît-il, à un accord, il est bien évident qu'elles n'ont pu encore faire l'objet d'un rapport imprimé. Dans ces conditions, nous ne connaissons rien d'un texte très important, notamment pour les élus de la région parisienne, sur lequel nous serons appelés à nous prononcer sans avoir le moindre document en main.

Ces procédés sont parfaitement inadmissibles et je voudrais que M. le président voulût bien m'en donner acte. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., des républicains indépendants et du centre démocratique.*)

M. le président. Monsieur Boscher, sur le fond je considère, à titre personnel et oubliant pour un instant ma qualité de président, que vos observations sont pertinentes.

Elles le sont à ce point que la discussion du rapport de la commission mixte paritaire, relatif à la réorganisation de la région parisienne, qui est en cours d'impression, n'interviendra que dans le courant de cette séance.

C'est pourquoi nous allons commencer par l'examen d'autres projets inscrits à l'ordre du jour.

Cela dit, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour. Par conséquent, il me paraît que vos observations s'adressent davantage au ministre qui représente ici le Gouvernement qu'au président de séance. C'est donc au ministre qu'il appartient de vous répondre sur ce point.

M. Michel Boscher. En tout cas, monsieur le président, j'espère que mes observations auront été entendues.

M. le président. Monsieur Boscher, en ce qui me concerne, non seulement je les ai entendues, mais je les ai comprises. (*Sourires.*)

— 2 —

**CREATION D'OFFICES DE TOURISME
DANS LES STATIONS CLASSEES**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées (n^{os} 1031, 1040).

La parole est à M. Poncelet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Christian Poncelet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Sénat a adopté le projet de loi relatif aux offices de tourisme en apportant quatre amendements au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

A l'article 2, qui définit les attributions de l'office, le Sénat a ajouté un nouvel alinéa spécifiant qu'« il peut, sur le plan de l'accueil et de l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations en place assumant déjà cette mission ».

Il est évident que l'office du tourisme aura tout intérêt, du moins dans la période initiale de son fonctionnement, à user de cette faculté et à se décharger sur le syndicat d'initiative, en particulier, du soin de fournir des renseignements de tous ordres sur la station et de recevoir les touristes. Les bureaux des syndicats disposent des éléments nécessaires pour accomplir cette double tâche qui est la leur depuis parfois de longues années. Il devrait, toutefois, être entendu que cette délégation d'attributions ne pourra être que provisoire, car la multiplicité ou au moins la dualité des organismes s'occupant du tourisme dans la station risquerait d'être génératrice de difficultés ou de conflits. Lorsque l'office municipal sera en état de fonctionner normalement, après une nécessaire période d'adaptation, il sera souhaitable qu'il assume lui-même toutes les attributions qui lui sont dévolues par la loi, en absorbant éventuellement le syndicat d'initiative ou les autres organismes existant dans la station.

Par ailleurs, à l'article 4, un amendement déposé en séance par M. de La Gontrie, accepté par la commission et le Gouvernement, a précisé que les représentants des professions ou associations intéressées au tourisme seraient nommés membres du comité de direction sur proposition des associations ou organisations professionnelles « locales » intéressées. L'auteur a justifié cet amendement par le souci de ne voir siéger au comité de direction que des personnalités habitant la commune et participant à son activité.

En ce qui concerne les ressources dont disposera l'office du tourisme — article 6 — nos collègues du Sénat ont apporté deux modifications au texte que nous avons voté, en première lecture. Ils ont, d'une part, introduit le mot « notamment » dans le premier alinéa — « Le budget de l'office comprend notamment en recettes » — afin de permettre à l'office de recueillir également le bénéfice, par exemple, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques dont il peut être chargé. Pour sa part, votre commission estime que cette possibilité est déjà ouverte par l'avant-dernier alinéa de l'article 6 puisqu'il prévoit l'affectation « des recettes provenant de la gestion de services... », mais n'est pas opposée à cette adjonction.

Ils ont, d'autre part, décidé que le conseil municipal pourrait disposer en faveur de l'office de la totalité du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux — dernier alinéa — au lieu de la moitié seulement.

Votre commission de la production et des échanges, réunie ce matin, est, quant à elle, disposée à se rallier au texte adopté par le Sénat, sauf pour le dernier amendement, pour les raisons suivantes.

Elle a exprimé la crainte que la possibilité offerte au conseil municipal de disposer de la totalité de cette ressource ne devienne en pratique une obligation, l'office du tourisme étant

enclin à faire pression sur la municipalité pour que joue à plein cette faculté. Elle a observé, au surplus, que le fait de limiter à 50 p. 100 la part du produit de ladite taxe additionnelle susceptible d'être affectée à l'office lors du vote du budget initial, n'empêchait nullement le conseil municipal d'attribuer, si les ressources de la commune le permettent, l'autre moitié de ce produit à l'office sous forme d'une subvention prévue dans le même article, au premier alinéa.

En conséquence, elle vous propose de reprendre, pour le dernier alinéa de l'article 6, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Sous réserve de cet unique amendement, votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter, en deuxième lecture, le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le texte voté par l'Assemblée en première lecture était, on peut bien le dire, une œuvre commune de l'Assemblée et du Gouvernement.

En effet, sur les huit articles de ce projet de loi, le Gouvernement avait accepté et l'Assemblée avait voté huit amendements, ce qui représente une collaboration extrêmement féconde.

C'est dire que le Gouvernement se sent, a priori, comme la commission, solidaire du texte que l'Assemblée avait alors voté.

Mais je dois signaler que les amendements apportés par le Sénat à ce texte n'ont sur aucun point trahi son esprit. Ils ont apporté parfois une précision utile et, dans d'autres cas, une précision que nous pouvons considérer comme superflue, dans la mesure où, de l'avis du Gouvernement, il était évident que le texte supposait une telle interprétation, et dans la mesure où ces précisions ont été d'ailleurs inspirées par les commentateurs que j'avais moi-même faits de ce texte en première lecture ici-même ou devant la deuxième Assemblée. C'est dire par conséquent que le Gouvernement n'est heurté profondément par aucun des amendements apportés par le Sénat.

L'article 1^{er}, ainsi que vous avez pu le constater, a été voté conforme.

A l'article 2, il est précisé que les offices de tourisme pourront déléguer leur rôle, en matière d'accueil et d'information, aux organisations en place.

Cela veut dire que les syndicats d'initiative, là où il paraîtra utile et nécessaire — fût-ce provisoirement — qu'ils subsistent malgré la création des offices de tourisme, pourront se voir confier ces tâches tout en continuant leur activité traditionnelle.

Comme cela est conforme à ce qui a été dit lors de la première lecture, je pense que tout le monde sera d'accord pour voter cet amendement.

A l'article 4, le Sénat a ajouté le mot « locales » après les mots « organisations professionnelles ».

J'avais utilisé moi-même cette épithète dans mes explications devant le Sénat et c'est alors qu'un membre de cette Assemblée suggéra, après mon intervention, de l'inclure dans le texte pour en augmenter la clarté. J'ai convenu que rien ne s'y opposait.

Il s'agissait, en bref, de faire en sorte que les maires aient bien l'assurance que les délégués des organisations professionnelles soient bien les délégués d'organisations existant sur le plan local et non pas des personnages inventés de toutes pièces pour représenter des organisations nationales qui seraient inexistantes sur le plan de la station concernée.

Or, comme nous avons voulu que nos offices de tourisme permettent l'exercice d'une action municipale au sein de la station, nous tenons à voir siéger dans ces offices les représentants d'organisations qui existent dans la commune, et non pas de celles qui en sont absentes.

A l'article 6, le Sénat a aussi ajouté l'adverbe « notamment » avant l'énumération des recettes dont peut bénéficier l'office de tourisme. Je souscris entièrement aux propos de votre rapporteur, convaincu avec lui que cette addition n'apporte pas grand-chose de nouveau. N'y voyez d'ailleurs pas une objection, d'autant plus que cette précision apporte l'assurance qu'aucune possibilité de ressources ne sera écartée.

J'en viens au quatrième amendement, le seul à propos duquel votre commission demande d'adopter une position différente de celle du Sénat.

Le Gouvernement avait proposé qu'il soit bien précisé que pourrait être affectée à l'office de tourisme une fraction « au plus égale à 50 p. 100 » du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

Le texte adopté par le Sénat prévoit que le conseil municipal peut affecter une fraction « égale à tout ou partie » du produit de cette taxe. Il va de soi que, comme représentant et tuteur du tourisme, je ne peux pas a priori être profondément

choqué par cette possibilité offerte aux communes de donner des ressources plus importantes aux organismes qu'elles seront décidées à créer pour favoriser les activités touristiques.

Mais, comme membre du Gouvernement, je pourrais être tenu à présenter des objections. Je ne le ferai pas parce que, ainsi que l'envisage M. le rapporteur — c'est d'ailleurs une hypothèse raisonnable — l'office de tourisme et tous les supporters du tourisme dans une station peuvent exercer certaines pressions sur le conseil municipal en vue d'obtenir des ressources plus importantes. Je suis convaincu que le conseil municipal ne les accordera que si les tâches à remplir les justifient.

De toute façon le texte, tel qu'il a été voté en première lecture, autorisera les conseils municipaux à voter des subventions aux offices de tourisme. Sous la pression de la population ou des animateurs du tourisme, un conseil municipal pourra donc consentir un effort supérieur.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la valeur des observations présentées par M. le rapporteur, le Gouvernement estime qu'il est inutile de remettre ce texte en navette pour cette question de pure forme.

Je serais donc heureux que l'Assemblée adoptât le texte tel qu'il a été modifié par la deuxième Assemblée. Nous serions ainsi assurés de pouvoir — comme c'est notre désir commun — mettre à la disposition des municipalités soucieuses d'expansion touristique un instrument adapté aux exigences de ce temps. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.

« Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.

« Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

« Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

« Il peut, sur le plan de l'accueil et de l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations en place assumant déjà cette mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées. Les conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal, doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le budget de l'office comprend notamment en recettes le produit :

« — des subventions,

« — des souscriptions particulières et d'offres de concours,

« — de dons et legs,

« — de la taxe, de séjour, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune,

« — de la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 et l'article 11 du décret n° 53-530 du 28 mai 1953 sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique : toutefois, seule sera affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski,

« — des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.

« En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction égale à tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 qui tend, pour le dernier alinéa de cet article, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, c'est-à-dire à substituer aux mots : « ... une fraction égale à tout ou partie du produit ... ». les mots : « ... une fraction au plus égale à 50 p. 100 du produit ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en prévoyant « d'affecter à l'office du tourisme une fraction égale à tout ou partie du produit » de la taxe dont il s'agit.

Cette rédaction comporte une erreur de forme car « une fraction égale à tout » n'est plus en elle-même une fraction.

La commission propose donc à l'Assemblée de reprendre son texte initial et de prévoir l'affectation à l'office du tourisme d'une fraction au plus égale à 50 p. 100 du produit de la taxe », cela pour les raisons que j'ai déjà énoncées et que vous venez de reprendre, monsieur le secrétaire d'Etat.

En effet, si la loi permet au maire d'une commune de déléguer la totalité du produit de la taxe à l'office du tourisme, ce dernier aura tendance à la réclamer constamment.

Le fait d'autoriser le maire à déléguer seulement 50 p. 100 du produit de la taxe constitue une mesure suffisante, étant entendu que, si un accord intervient entre l'office du tourisme et le maire, celui-ci pourra toujours octroyer, sous forme de subvention, des crédits complémentaires correspondant aux 50 p. 100 qu'il n'est pas tenu par la loi de verser à l'office.

M. le président. La parole est à M. Laurin, contre l'amendement.

M. René Laurin. Le désir de la commission est louable puisqu'il consiste à protéger les maires contre des demandes trop importantes de l'office du tourisme.

Cependant, le maire est président du conseil d'administration de l'office et nous avons déjà démontré, en première lecture, que toutes les garanties lui étaient données.

Dans certaines communes, il est nécessaire, sur le plan touristique, de déléguer la totalité du produit de la taxe. Il ne faut donc pas que la loi s'y oppose.

On objecte qu'il est toujours possible de rétablir l'équilibre au moyen d'une subvention, mais la procédure budgétaire n'est nullement la même. En effet, il y a une grande différence, pour un magistrat municipal, entre le fait d'accepter une fois pour toutes qu'une taxe définie alimente un budget particulier, tel que celui dont il est question, et le fait de faire voter une subvention. C'est un tout autre problème.

Il faut donc laisser au maire le soin de juger s'il doit accorder tout ou partie de cette subvention et il importe que la loi ne restreigne pas cette possibilité.

Telles sont les raisons de mon opposition à cet amendement et je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'en excuser.

J'ai bien compris l'esprit dans lequel il a présenté cette modification et je lui en rends hommage, mais, en ma qualité de maire, je dois dire que certaines stations seront finalement obligées de déléguer la totalité des crédits. Il serait dommage que nous ne le permissions pas aux municipalités, alors que nous devons, au contraire, faciliter la tâche des maires.

Or, s'il était voté, l'amendement ne leur permettrait pas d'obtenir, en qualité de présidents de l'office, les ressources nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement a déjà exprimé son avis tout à l'heure. Je le résume.

Il est difficile pour le Gouvernement de s'opposer à un amendement qui tend à rétablir le texte tel qu'il l'a présenté dans sa première forme.

Je dois tout de même constater que, si le maire n'affecte pas la différence de 50 p. 100 sous forme de délégation du produit de la taxe, il peut l'octroyer sous forme de subvention.

Du point de vue pratique et dans la mesure où la pression exercée par les besoins et par les défenseurs du tourisme serait forte, le résultat obtenu serait le même, quel que fût le système utilisé.

Le Gouvernement est sensible au fait que, pour une question de forme, nous risquons de provoquer une navette supplémentaire et de compromettre le vote définitif d'un texte dont la mise en œuvre paraît urgente.

Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans le texte du Sénat.

(L'article 6, mis aux voix est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGERES ENTRE PARTICULIERS

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à proroger les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 bis et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, et à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de ladite loi (n° 1012, 1035).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mesdames, messieurs, plusieurs dispositions législatives votées par le Parlement au cours de l'année 1963 ont apporté au sort des rentiers viagers du secteur privé des améliorations très appréciables.

En particulier — nous vous le rappelons — la loi de finances du 23 février 1963 a introduit dans la loi du 25 mars 1949 — loi de base en matière de revision des rentes viagères constituées entre personnes privées — un article 2 bis qui comporte des dispositions tout à fait nouvelles. Jusque-là, en effet, la plupart des titulaires de rentes fixes constituées en contrepartie de l'aliénation d'un bien — notamment d'un immeuble ou d'un fonds de commerce — ne pouvaient prétendre qu'aux majorations forfaitaires légales. Désormais, tout créancier entrant dans cette catégorie peut demander à bénéficier d'une majoration supérieure au forfait légal s'il apporte la preuve que le bien reçu en contrepartie du service de la rente a acquis entre les mains du débiteur, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente, un coefficient de plus-value, résultant des circonstances économiques nouvelles, supérieur au coefficient de la majoration forfaitaire ; à défaut d'accord amiable, cette majoration ne peut être accordée et fixée que par le tribunal. C'est pourquoi on a donné au système de l'article 2 bis le nom de « majoration judiciaire ».

Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1963, article 15 IV, complétant l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, a ouvert à certains titulaires de rentes indexées — dans l'hypothèse où, par suite des circonstances économiques nouvelles, le jeu de l'indice de variation choisi a eu pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat — le droit de demander une majoration judiciaire, dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article 2 bis au profit des titulaires de rentes fixes.

Les intéressés disposaient d'un délai d'un an, à partir de la promulgation de chacune des lois susvisées, pour introduire une demande de majoration judiciaire. Ce délai est donc expiré depuis quelques mois pour la première catégorie ; il doit expirer dans quelques jours pour la seconde.

En raison, notamment, de la nouveauté des dispositions dont l'économie vient d'être rappelée, beaucoup de créanciers semblent ne pas avoir été en mesure de faire valoir leurs droits dans le court délai qui leur était imparti.

Le Sénat, sur la demande de M. Jozeau-Marigné, a pris l'heureuse initiative de voter un texte tendant à proroger ces deux délais pour une nouvelle durée d'un an à partir de la promulgation de la nouvelle loi. Tel est l'objet de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

La commission ne peut que vous demander de l'adopter sans modification.

L'article 2 du texte voté par le Sénat a pour objet de régler une difficulté à laquelle se sont heurtés les interprètes, pour l'application de l'article 4 modifié de la loi du 25 mars 1949.

Aux termes du dernier alinéa dudit article 4, ajouté au texte primitif par la loi du 22 juillet 1952, « le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds ».

Cette disposition particulière trouvait son sens dans le cadre de la rédaction de l'article 4 antérieure à la loi du 2 juillet 1963, alors que cet article constituait exclusivement une disposition protectrice des débirentiers de rentes indexées.

En revanche, la restriction résultant de ce dernier alinéa de l'article 4 ne peut raisonnablement s'appliquer à l'ensemble de cet article, tel qu'il a été complété par la loi du 2 juillet 1963, dès lors qu'une telle extension risquerait de faire perdre aux dispositions nouvelles prévues en faveur de certains crédientiers une bonne part de leur intérêt.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter l'article 2 de la proposition de loi qui tend, à titre interprétatif, à préciser que la disposition restrictive dont il s'agit ne vise pas les situations réglées par les nouvelles dispositions insérées par la loi du 2 juillet 1963.

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 était et est toujours concevable. Il fixe les conditions d'application des deux premiers alinéas de cet article lorsqu'il s'agit d'une rente viagère constituée en contrepartie de la cession d'une exploitation agricole.

En effet, les deux premiers alinéas précisaient que les variations de la rente viagère — laquelle était indexée par le contrat au moyen d'une clause d'échelle mobile — ne pouvaient en aucun cas dépasser, en capital, la valeur, au moment de l'échéance, du bien cédé, la valeur de la rente étant déterminée par les barèmes appliqués par la caisse nationale de retraite pour la vieillesse. Or le dernier alinéa, au contraire, annulait l'effet de cette restriction au profit du débirentier et dispensait le crédientier, c'est-à-dire le rentier viager, de l'application de cette restriction lorsque le contrat avait été conclu en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds.

Des difficultés de jurisprudence se sont fait jour lorsqu'il s'est agi d'estimer la portée de ce dernier alinéa, notamment de la notion de valeur annuelle du produit du fonds.

Or la loi du 2 juillet 1963 permet, dans tous les cas, non seulement la majoration forfaitaire des rentes indexées, comme en matière de rentes fixes, mais même la majoration judiciaire de ces rentes, notamment lorsqu'elles ont été indexées sur le prix du blé.

Il n'est évidemment pas concevable que ce dernier alinéa s'applique aux dispositions nouvelles qui ont été précisément votées par l'Assemblée nationale à la suite de la constatation du fait que ces rentes, souvent indexées sur le prix du blé, étaient majorées dans une proportion moindre que les rentes fixes, telle qu'elles avaient été modifiées par la loi votée au début de l'année.

Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est donc, non seulement en contradiction avec les dispositions nouvelles, mais complètement inutile à leur égard.

Pour les deux premiers alinéas, au contraire, il conserve toute son utilité. S'il n'était pas maintenu tel quel, il faudrait modifier l'ensemble de l'article 4.

Comme le faisait justement remarquer M. Molle, rapporteur au Sénat, il s'agirait là d'une refonte qui déborderait du cadre de la simple loi de prorogation que nous avons aujourd'hui à voter et qui tend à accorder aux rentiers viagers de nouveaux délais leur permettant de faire reviser leur rente.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement s'associe volontiers à une mesure favorable à une catégorie de crédientiers particulièrement digne d'intérêt.

Le Sénat ayant bien voulu adopter les amendements déposés par le Gouvernement, j'invite l'Assemblée, comme l'a fait M. le rapporteur, à adopter cette proposition de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera les dispositions qui nous sont soumises.

Cependant, j'appelle l'attention du Gouvernement sur quelques problèmes qui requièrent une solution bienveillante.

Les lois du 23 février et du 2 juillet 1963 ont majoré les rentes viagères, notamment celles qui étaient constituées avant 1952. Cependant, ces majorations sont insuffisantes.

C'est ainsi qu'une rente souscrite en août 1914 a été majorée de 9,52 fois sa valeur initiale, tandis que, depuis cette date, les prix ont été multipliés par 300.

Voici un autre exemple : une rente souscrite en septembre 1940 a été, en vertu des textes que j'ai cités, majorée de 6,53 fois sa valeur initiale tandis que les prix ont été, depuis lors, multipliés par 50.

Il serait donc souhaitable de prévoir, dans la prochaine loi de finances, un nouvel effort en faveur des rentiers viagers et d'envisager de nouvelles dispositions permettant la revalorisation des rentes viagères.

Il serait également souhaitable que des textes établissent pour les rentes viagères d'Etat, un système honnête et efficace d'indexation.

D'autre part il serait nécessaire de réexaminer l'imposition des majorations opérées en vertu des dispositions législatives, de manière à accorder des exonérations fiscales plus larges, les majorations consenties ne constituant que des réparations très insuffisantes.

Sous le bénéfice de ces observations, notre groupe votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 2 bis et au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 sont prorogés d'une année à dater de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 49-420 du 25 mars 1949 est modifié comme suit :

« La limite prévue aux deux premiers alinéas du présent article ne s'applique pas... (le reste sans changement). »

« Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

SURSIS AUX EXPULSIONS DE CERTAINS OCCUPANTS DE LOGEMENTS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi :

1° De M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée en vue de permettre de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation à usage professionnel ;

2° De M. Dejean et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger la loi du 1^{er} décembre 1951 modifiée, interdisant l'expulsion de certains occupants de locaux d'habitation et à usage professionnel pendant les mois d'hiver et à leur accorder des délais ;

3° De M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (nos 841, 924, 1017, 1036).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Robert Trémollières, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné les trois propositions dont elle était saisie, la proposition n° 924 qui émane du groupe socialiste, la proposition n° 841 du groupe communiste et la proposition n° 1017 du groupe de l'U. N. R.-U. D. T.

Toutes trois tendent à proroger les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1951, qui permet au juge des référés d'accorder aux expulsés des délais renouvelables excédant une année chaque fois que le logement des intéressés ne peut être assuré dans des conditions normales.

Les uns proposent de proroger cette législation d'exception, parfaitement justifiée tant que la crise du logement n'est pas résolue, jusqu'au 1^{er} juillet 1966, les autres jusqu'au 1^{er} juillet 1967, tous étant d'accord sur la nécessité de cette prorogation applicable aux logements anciens construits avant le 1^{er} septembre 1948.

Toutefois, la proposition n° 1017 tend également à élargir le domaine d'application de la loi du 1^{er} décembre 1951 aux occupants de locaux construits après le 1^{er} septembre 1948.

Jusqu'à ce jour, seul l'article 1244 du code civil permettait au juge des référés d'accorder des délais inférieurs à un an. Or, la hausse excessive des loyers de certains locaux neufs d'habitation, la spéculation due à la crise actuelle du logement et l'obstacle que ces hausses répétées constituent pour l'application du plan de stabilisation ont rendu souhaitable d'étendre aux locaux neufs les dispositions de la loi de 1951 qui permet au juge d'accorder des délais si le relogement est impossible.

Votre commission n'a pas jugé utile d'adopter, à l'article 1^{er}, un amendement qui tendait à attribuer au juge le droit d'accorder des délais lorsqu'il devait examiner le bien-fondé des réquisitions. En effet, cette possibilité d'accorder des délais existe déjà, l'article 1^{er} étant applicable à tous ceux, y compris les bénéficiaires de réquisitions, dont le relogement se révèle impossible dans des conditions normales.

Un second amendement, relatif au délai limite fixé par l'article 342 du code de l'urbanisme, est satisfait par l'article 2 de la proposition n° 1017. Rappelons que l'article 342 du code de l'urbanisme habilite le préfet à procéder aux réquisitions de locaux vacants jusqu'au 1^{er} juillet 1964 pour lui permettre de reloger les familles ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive d'expulsion.

Si la loi du 1^{er} décembre 1951 permet au juge d'accorder des délais aux expulsés, l'article 342 du code de l'urbanisme en est le complément naturel puisqu'il donne aux préfets les moyens de reloger les familles expulsées. Il est normal que la date limite d'application de ce texte soit reportée du 1^{er} juillet 1964 au 1^{er} juillet 1966.

Enfin, aux termes de l'article 3 de la proposition de loi, lorsque le juge accordera des délais par application de la loi du 1^{er} décembre 1951, il ne sera pas fait application de l'article 345 du code de l'urbanisme, lequel prévoit une amende à l'encontre d'un occupant qui se maintiendrait dans les lieux à l'expiration d'une réquisition. Ainsi se trouvera évitée, pour tout bénéficiaire d'un sursis à expulser du fait de la loi de 1951, l'amende prévue par l'article 345.

La seconde partie de l'amendement cité antérieurement portait sur l'article 347 du code de l'urbanisme et visait, non plus la prorogation des pouvoirs de réquisitions du préfet, prévus par l'article 342 du même code, mais la durée elle-même de ces réquisitions.

Il n'a pas paru possible à la commission des lois d'inclure cet amendement dans la proposition en discussion qui porte essentiellement sur les dispositions de la loi de 1951, laquelle vise à surseoir aux expulsions lorsque le relogement est impossible.

Compte tenu de ces observations, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi n° 1017 soumise à votre examen. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, c'est à la fin de la session que viennent en discussion les propositions de loi, dont celle qui fut déposée le 16 avril par mon ami Jean Lolive et le groupe communiste, tendant à proroger une nouvelle fois les dispositions de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 prorogées en dernier lieu par la loi du 13 juillet 1962 et qui expirent le premier juillet prochain.

Je ne soulignerai pas la nécessité de cette nouvelle mesure législative, étant donné que la crise du logement est loin d'être résolue.

Mais j'insisterai auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien faire en sorte que ces propositions de loi soient définitivement adoptées avant demain soir, date à laquelle prend fin la deuxième session ordinaire 1963-1964 du Parlement. Sinon bien des occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel risqueraient d'être expulsés.

Cela dit, je voudrais d'un mot attirer l'attention du Gouvernement et de M. le président de la commission des lois sur la situation des clients des hôtels, pensions de famille et meublés qui ne bénéficient plus du maintien dans les lieux par suite de la non-reconduction en avril 1961 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949.

On sait que, de plus en plus, des sociétés immobilières font acquisition de certains hôtels en vue de les démolir et de construire sur leur emplacement des immeubles qui le plus souvent

sont vendus par appartements, à des prix très élevés. Elles tirent de ces opérations spéculatives des profits considérables.

De ce fait, de nombreux locataires habitant depuis longtemps dans ces hôtels faute d'avoir pu se loger ailleurs, sont jetés à la rue ou menacés d'expulsion.

C'est pour mettre un terme à de telles pratiques, pour assurer une protection indispensable aux clients des hôtels, pensions de famille et meublés que plusieurs de nos collègues — dont mon ami Robert Ballanger — appartenant à divers groupes de l'Assemblée ont déposé depuis plusieurs mois des propositions de loi dans ce sens.

Au nom de plusieurs centaines de familles habitant à l'hôtel, au nom du groupe communiste, je me permets d'insister auprès de M. le garde des sceaux, de M. le ministre de la construction, ainsi que de M. le président de la commission, afin que les propositions de loi en question soient rapportées et inscrites à l'ordre du jour dès la reprise des travaux du Parlement en octobre prochain. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Mes chers collègues, si la loi du 1^{er} décembre 1951 a attribué au juge la faculté d'accorder aux occupants de locaux dont l'expulsion a été judiciairement prononcée des délais renouvelables excédant une année, c'est que les élus étaient conscients de la gravité de la situation.

Cette situation se prolongeant, d'autres textes sont venus s'ajouter à la loi de 1951 : lois du 3 décembre 1956, du 20 décembre 1960 et du 13 juillet 1962. Cette dernière loi a fixé au 1^{er} juillet prochain le dernier délai. Deux ans sont passés et malheureusement nous ne voyons pas d'amélioration à la crise qui étroit notre pays. Bien au contraire, les responsables publics, qu'ils soient maires, présidents d'organismes d'H. L. M., connaissent des difficultés accrues. Ils savent aussi que très souvent, en raison du peu d'intérêt que présente pour les propriétaires le foncier bâti, source de dépenses plutôt que de revenus, ces propriétaires n'ont qu'un désir, se débarrasser au plus vite de leur bien, d'autant plus que la spéculation, qui sévit avec beaucoup d'ampleur, leur permet de tirer un bénéfice substantiel de la vente de ce bien.

Pour cette raison ou pour d'autres, les occupants des locaux reçoivent un avertissement de congé suivi d'une mise en demeure sous peine de poursuites devant les tribunaux. Ceux-ci font, certes, preuve de beaucoup de prudence dans leurs décisions, mais il n'en reste pas moins que cela suppose, pour les locataires ainsi menacés d'expulsion, et même s'ils sont de bonne foi, de nombreux soucis et des démarches répétées sans succès dans la recherche d'un logement.

Si le problème est aigu dans la Seine, il est aussi grave dans nos provinces proches de la région parisienne, car cette proximité y crée un véritable marché de la petite maison rurale, incitant nombre de propriétaires à se défaire de leurs maisons et par conséquent à donner congé aux occupants.

Où ceux-ci peuvent-ils espérer trouver un toit ? La question est posée mais, hélas ! aucune réponse ne peut être donnée, car les demandes de logements s'accumulent dans les mairies, les organismes d'H. L. M. en raison de l'insuffisance des programmes de logements.

M. Dumont disait récemment au Conseil économique que nous ne devions pas avoir la prétention d'avoir même réglé le quart du problème du logement.

Tous ceux qui se préoccupent de cette grave question savent qu'il n'a dit que la vérité.

L'écrasement par vétusté du patrimoine foncier bâti, l'accroissement de la population, le transfert de nombreuses familles rurales, l'arrivée, qui déjà se fait sentir, d'un plus grand nombre de jeunes ménages, l'augmentation constante du nombre des résidences secondaires sont autant de causes de la crise que nous déplorons.

Il faudra bien qu'un jour un grand débat s'instaure dans cette Assemblée pour situer les objectifs à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir. En attendant, il faut, autant que faire se peut, limiter les expulsions trop nombreuses et mis à part des cas vraiment particuliers, et par conséquent peu nombreux, faire en sorte que ne soit pas instituée cette sorte de pénalisation dont certains propriétaires usent à l'égard de leurs locataires, à savoir l'exigence sous forme de dommages-intérêts de sommes qui n'ont aucun rapport avec l'indemnité due pour l'occupation d'un logement.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons la proposition de loi qui nous est soumise, mais je dois dire combien la nouvelle prorogation de deux années prévue par ce texte me paraît optimiste. Une prorogation de trois ans serait plus près de l'équité. Encore faudrait-il que des mesures vraiment efficaces soient prises pour mettre un terme au fléau social que représente la crise du logement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1966. « Dans le même article, le membre de phrase : « autre que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 » est abrogé. »

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande que cet article soit mis aux voix par division, me proposant d'intervenir sur le deuxième alinéa.

M. le président. Le vote par division est de droit, lorsqu'il est demandé par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux sur le deuxième alinéa.

M. le garde des sceaux. Ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer, le second alinéa de l'article 1^{er} étend le champ d'application de la loi du 1^{er} décembre 1951, dont les dispositions vont être de nouveau prorogées, à une catégorie d'immeubles à laquelle cette loi ne s'appliquait pas primitivement, à savoir les immeubles qui ont été construits depuis la loi du 1^{er} septembre 1948.

Les dispositions initiales, toujours en vigueur, de la loi du 1^{er} septembre 1948 consacraient une sorte d'accord, conclu depuis bien longtemps entre le Parlement et le Gouvernement, et selon lequel cette législation exceptionnelle n'était pas conçue pour les immeubles neufs.

Il ne semble pas qu'il s'impose de modifier sur ce point les textes existants. De toute évidence, le problème social n'est pas le même pour les immeubles neufs que pour les immeubles anciens.

D'autre part, il est bien connu que, malheureusement, un trop grand nombre de locataires d'organismes d'H. L. M. et autres ont une fâcheuse propension à ne pas payer leur loyer, que ces organismes, pour la plupart, ont été dans la nécessité d'introduire de très nombreuses instances en justice contre leurs locataires.

Le gouvernement craint que la disposition du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, si elle était adoptée, ne constitue une sorte d'incitation à persévérer dans des habitudes qui sont désastreuses parce que, finalement, elles nuisent à l'intérêt général en paralysant le développement de la construction.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter le deuxième alinéa qui lui est proposé.

M. le président. La parole est à M. Le Gallo, pour répondre au Gouvernement.

M. Alphonse Le Gallo. Mes chers collègues, je me refuse, quant à moi, à adhérer aux conceptions de M. le ministre en ce qui concerne la distinction entre les logements construits avant une date déterminée et ceux qui ont été construits après cette date.

Le problème de l'expulsion se pose pour l'ensemble des locataires quelle que soit la date de construction de l'immeuble qu'ils habitent.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez souligné qu'il serait inadmissible que des personnes qui ne paient pas leur loyer ne soient pas expulsées.

L'Assemblée estime sans doute qu'en cas de trouble de jouissance ou de défaut de paiement de loyer, l'expulsion pourrait être prononcée.

Mais je dois dire que, très fréquemment, les expulsions prononcées par le juge le sont à l'encontre des occupants des logements acquis depuis plus de quatre ans.

En conséquence, je demande, au nom du groupe socialiste, le maintien du deuxième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'orateur qui vient de s'exprimer ne me paraît pas avoir raisonné à la lumière de l'article 1^{er} du texte en discussion car, dans l'hypothèse considérée par ce

texte, il faut supposer qu'une décision judiciaire est déjà intervenue. L'objet de la proposition est de permettre au juge des référés, jusqu'au 1^{er} juillet 1966, de différer l'exécution de cette décision d'expulsion.

Le texte ancien, tel qu'il existe depuis treize ans, dispose que ces dispositions ne seront pas applicables quand il s'agit d'immeubles neufs. Pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure, il convient, à mon sens, de s'en tenir aux dispositions anciennes.

M. le président. La parole est à M. Krieg pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, vous m'excusez de ne pouvoir vous suivre dans cette affaire; car, enfin, ainsi que le disait M. Le Gallo, qu'il s'agisse d'immeubles anciens ou d'immeubles neufs, le problème est exactement le même pour ceux qui sont mis à la porte.

Il convient, à mon avis, d'insister sur le fait que c'est le juge des référés qui doit accorder le délai, car c'est le juge des référés qui seul peut apprécier la bonne ou la mauvaise foi des occupants.

Un individu qui ne paie pas son loyer doit, certes, être considéré comme de mauvaise foi, et toute le monde trouvera parfaitement normal que le juge des référés ordonne son expulsion sans qu'il lui soit donné vingt-quatre heures de délai.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'occupants auxquels leur propriétaire donne congé pour la seule raison qu'ils ont refusé une augmentation de loyer abusive, il est parfaitement normal que le juge des référés, même s'il confirme que le congé doit être donné, puisse accorder des délais si l'occupant est de bonne foi. C'est la raison pour laquelle je voterai le second alinéa de l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

(Le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Saintout, Fanton, Marcenét, Germain, Ruais, Lepeu, Brousset, Kasperreit, Mmes de Hauteclouque et Launay, tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après l'article 1^{er} ter de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, un article 1 quater ainsi libellé :

« Art. 1 quater. — Dans la même limite de durée d'application qu'à l'article 1^{er}, le juge des référés de la situation de l'immeuble, saisi d'une demande d'expulsion du bénéficiaire d'une réquisition levée ou venue à expiration, devra obligatoirement examiner s'il y a lieu d'accorder un délai dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 1^{er} bis. »

Le deuxième amendement, n° 2 rectifié, présenté par MM. Saintout, Fanton, Marcenét, Germain, Ruais, Lepeu, Brousset, Kasperreit, Krieg, Mmes de Hauteclouque et Launay, tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Les délais limites fixés par les articles 342 et 347 du code de l'urbanisme sont suspendus jusqu'au 1^{er} juillet 1966. »

La parole est à Fanton pour soutenir l'amendement n° 1.

M. André Fanton. Les amendements n° 1 et 2 que j'ai déposés avec plusieurs de mes collègues tendent à prévoir les conséquences du texte que nous sommes invités à voter sur la situation des personnes qui habitent actuellement des immeubles ou des locaux réquisitionnés.

En effet, ces réquisitions sont venues à expiration à la date du 31 mars dernier et aucun délai n'est désormais accordé à ces personnes dont toutes, il faut bien le dire, ne sont pas encore relogées et ne le seront peut-être pas dans des délais très rapprochés. Le problème est important du fait de la situation personnelle des intéressés bien que leur nombre soit relativement faible.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'accepter les deux amendements que nous avons déposés.

Le premier amendement a pour objet d'inviter les magistrats à accorder des délais supplémentaires dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 1^{er} bis du projet de loi. Le second amendement tend à proroger les réquisitions jusqu'au 1^{er} juillet 1966, dans l'espoir que, d'ici là, le problème en cause aura été résolu.

Je me permets d'insister vivement, au nom de mes collègues et en mon nom, auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter ces deux amendements. Il s'agit d'un problème social vraiment difficile. Si certains vivent, souvent depuis de longues

années, dans des locaux réquisitionnés, c'est uniquement parce qu'ils n'ont pu trouver à se loger ailleurs et non point pour profiter d'une situation qu'ils auraient créée eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour le Gouvernement, ces deux amendements sont bien différents.

Le premier ne sert à rien mais le second peut avoir quelque utilité. C'est pourquoi le Gouvernement repousse le premier amendement mais accepte le second sous réserve d'une rectification de forme.

Je m'explique.

Je ne vois vraiment pas ce qu'ajoute l'amendement n° 1 à la loi du 1^{er} décembre 1951. En effet, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi — et à ma connaissance c'est bien ainsi que l'interprète la jurisprudence — le juge des référés auquel il est demandé d'accorder des délais d'expulsion n'a pas à se préoccuper de savoir si la personne dont une décision de justice ordonne l'expulsion était précédemment titulaire d'un bail, « occupant » au sens de la loi du 1^{er} septembre 1948 ou bénéficiaire d'une réquisition qui a pris fin.

Pour que la loi du 1^{er} décembre 1951 s'applique, il suffit qu'il y ait eu une décision d'expulsion et que la personne soit expulsée d'un immeuble à usage d'habitation. C'est l'hypothèse de la réquisition, de l'attribution de logement d'office, visée à l'amendement n° 1.

Le cas prévu par cet amendement étant déjà couvert par l'article 1^{er} qui vient d'être adopté, je demande à M. Fanton de ne pas insister.

Quant à l'amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement l'accepte volontiers mais il suggère à ses auteurs de le changer de place. En effet, l'article 2 de la proposition de loi modifie déjà l'article 342-2 du code de l'urbanisme en remplaçant la date du 1^{er} juillet 1964 par celle du 1^{er} juillet 1966.

L'amendement n° 2 a pour objet d'édictier une règle voisine pour les articles 342 et 347, c'est donc un amendement de substitution qui s'imposerait et je suggère qu'il soit reporté à l'article 2 ou, par avance, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je remercie M. le garde des sceaux des explications qu'il vient de donner sur l'amendement n° 1.

Sur le plan juridique, il a raison et je m'excuse d'avoir défendu cet amendement sans l'avoir lu avec suffisamment d'attention au préalable.

De toute façon, la déclaration de M. le garde des sceaux rassurera les intéressés.

Je souscris par avance à la demande du Gouvernement concernant l'amendement n° 2 et c'est volontiers que j'accepte qu'il soit reporté à l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la date du 1^{er} juillet 1964 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1966. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si vous le permettez je vais, comme on dit familièrement, « en rajouter » et je propose que l'amendement n° 2 déposé par M. Saintout et plusieurs de ses collègues et qui vient d'être défendu par M. Fanton soit ainsi libellé : « Les délais limites fixés par les articles 342, 342-2 et 347 du code de l'urbanisme sont suspendus jusqu'au 1^{er} juillet 1966. »

Cet amendement se substituerait à l'article 2 proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je me réjouis d'autant plus de cette proposition qu'elle correspond exactement à la rédaction de l'amendement que nous avons déposé et je remercie le Gouvernement de s'y rallier.

M. le président. Vous avez bien dit, monsieur le garde des sceaux, que cet amendement se substituerait à l'article 2 de la proposition de loi ?

M. le garde des sceaux. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, avec la rédaction proposée par le Gouvernement, l'amendement n° 2 rectifié que M. Saintout et plusieurs de ses collègues avaient déposé après l'article 1^{er}.

(L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2 de la proposition de loi.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 345 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Sauf application des dispositions de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les personnes qui se maintiendraient dans les lieux... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne veux présenter qu'une simple observation de caractère grammatical.

Il serait plus correct de dire : « prises à raison de la crise du logement » que : « en raison de... » qui n'est employé que dans le langage des mathématiciens. (Sourires.)

M. le président. Le titre de la proposition de loi serait donc le suivant :

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises à raison de la crise du logement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Le groupe du centre démocratique approuve pleinement la proposition de loi qui vient d'être soumise à l'Assemblée.

Il est certain qu'on ne peut que souhaiter que les décisions de justice reçoivent leur exacte application au terme fixé par le juge. Mais, dans le domaine du logement, nous vivons depuis de nombreuses années dans des circonstances telles que le souci d'humanité doit passer avant le droit. Toutes les conditions qui avaient exigé que soient accordés des délais supplémentaires aux locataires ou aux occupants de bonne foi menacés d'expulsion restent malheureusement d'actualité.

Il est donc normal que les textes qui ont donné des garanties — souvent minimes d'ailleurs — à l'occupant de bonne foi soient prorogés.

Nous souhaitons toutefois que d'ici à 1966 — date limite de la prorogation fixée par la proposition de loi — les conditions se modifient de telle sorte qu'on puisse revenir à une interprétation plus rigoureuse du droit. Mais, pour cela, il reste encore beaucoup de travail à accomplir. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Les raisons qui nous avaient fait voter, lors de la précédente session, la prorogation de la loi du 1^{er} décembre 1951 étant toujours valables, le groupe socialiste votera la proposition de loi qui nous est présentée.

Nous constatons cependant que la nouvelle proposition de loi qui sera adoptée, du moins nous le pensons, ne règle pas le problème de la pénurie de logements, ni surtout celui du relogement.

Nous vous approuvons, monsieur le ministre, lorsque vous indiquez que le juge des référés doit se pencher sur le cas de chaque locataire. Nous nous préoccuons surtout de la situation des locataires de bonne foi qui font l'objet de procédures tendant à les chasser de leur logement, sans que les autorités locales ni les offices de logement puissent les reloger.

Nous espérons que les mesures qui vont être votées par l'Assemblée le seront pour la dernière fois et qu'une véritable politique du logement sera instaurée par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera évidemment la proposition de loi qui nous est présentée étant donné que, parmi les propositions qui sont soumises à

notre examen, figure celle de notre collègue M. Lolive ainsi que l'a rappelé tout à l'heure Mme Vaillant-Couturier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

BAIL A CONSTRUCTION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n^{os} 909, 0139, 1009, 1027).

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. Je suppose qu'il s'agit d'un rappel au règlement, monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Monsieur le président, il s'agit d'une simple question d'ordre.

Ainsi que vous venez de l'annoncer, l'Assemblée va être appelée à examiner maintenant le projet de loi relatif au bail à construction.

Poursuivra-t-on cette discussion jusqu'à son terme ou bien l'interrompra-t-on pour examiner le projet sur la réorganisation de la région parisienne ?

M. le président. Il est vraisemblable que la discussion du projet de loi relatif au bail à construction sera interrompue pour permettre à l'Assemblée d'examiner, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

M. Michel Boscher. A quelle heure ?

M. Paul Pillet. Il est inutile de commencer la discussion maintenant.

M. le président. Je vous fais part du désir que le Gouvernement vient d'exprimer et je ne fais que m'y conformer.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, dans les derniers jours de session, compte tenu des textes en navette, il est inévitable que l'ordre du jour comporte quelques incertitudes en raison de la nécessité d'ajuster les horaires au fur et à mesure des décisions des deux Assemblées.

Cela dit, je viens d'apprendre que la commission mixte chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne a déposé ses conclusions et M. le ministre de l'intérieur, qui est dans l'enceinte du Palais depuis un certain temps, m'a informé qu'il serait, dans quelques minutes, prêt à engager le débat.

Il va de soi que le Gouvernement laisse l'Assemblée juge de la procédure à suivre mais en tout état de cause, après l'examen du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, il demandera évidemment la reprise de la discussion du texte relatif au bail à construction.

M. le président. Mes chers collègues, je dois apporter une précision supplémentaire : le rapport de la commission mixte paritaire est en cours d'impression et ne pourra pas être distribué avant une demi-heure environ.

Il me paraît donc plus sage d'entendre dès maintenant M. le rapporteur de la commission saisie au fond du projet de loi instituant le bail à construction.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, mon groupe n'était pas représenté à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Comme le rapport de cette commission n'est pas distribué, nous ignorons totalement la teneur du texte sur lequel nous devons prendre position.

Nous avons donc l'intention de demander une suspension de séance d'une heure environ dès que ce texte sera distribué.

M. le président. Je vois là une raison supplémentaire pour commencer dès maintenant l'examen du projet de loi instituant le bail à construction. (Mouvements divers.)

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des loix constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mesdames, messieurs, est-il un sujet d'actualité plus brûlant que celui de l'urbanisation ?

La démographie croissante, les regroupements de population vers les centres urbains en expansion posent, en effet, aux collectivités locales, pour le logement ou le logement des familles, des problèmes de plus en plus complexes.

Le Gouvernement et le Parlement n'ont pas attendu jusqu'en 1964 pour tenter de les résoudre, mais le projet qui est soumis aujourd'hui à notre examen a pour objet d'ouvrir une voie nouvelle suggérée par l'étude des avantages et des inconvénients des textes précédemment mis en application.

Les moyens traditionnels s'étant révélés insuffisants, la loi dite « loi foncière » de 1953 avait marqué un tournant dans l'histoire de l'expropriation pour cause d'utilité publique et institué une notion nouvelle aux termes de laquelle cette expropriation, jusqu'alors réservée aux emprises nécessaires à la satisfaction de besoins publics, était étendue à celles qui étaient indispensables à des besoins privés.

Quelques années plus tard, en 1962, des formes nouvelles étaient proposées et adoptées, devant l'ampleur croissante des grands ensembles dont l'édification s'imposait. Ce furent la loi sur les zones à urbaniser par priorité, les Z. U. P., et sur les zones d'aménagement différé, les Z. A. D. Il apparut très vite que, si ces formules permettaient un aménagement plus rationnel des équipements généraux que les procédés de circonstance antérieurement utilisés, elles se heurtaient à des lenteurs de procédure et à des dépenses qui retardaient considérablement la réalisation des programmes.

Pourquoi ?

Parce que, s'agissant d'un procédé qui reposait entièrement sur des décisions d'autorité de la puissance publique, elles rencontraient l'opposition des propriétaires privés des terrains et des immeubles concernés par ces plans d'urbanisme, opposition motivée en premier lieu par le fait que ces terrains et ces immeubles étaient purement et simplement expropriés et que, devant ce « fait du prince », ils épuisaient les procédures et les voies de recours qui leur étaient ouvertes afin d'obtenir l'indemnité la plus avantageuse ou la moins mauvaise possible en contrepartie de la privation de cet élément de leur patrimoine.

En second lieu, ces biens immobiliers étaient ensuite en tout ou partie, déduction faite des parties nécessaires aux emprises publiques, cédés à des constructeurs dont certains tiraient un profit. Le propriétaire se considérait donc comme frustré au profit de tiers.

En outre, la charge financière imposée à l'Etat s'est vite révélée d'une importance telle que le prix d'achat ou d'expropriation des terrains — 13.000 hectares environ chaque année — absorbait la quasi totalité des crédits inscrits au budget pour l'urbanisation au détriment des travaux d'infrastructure et de viabilité sans lesquels les ensembles ne peuvent être satisfaisants.

Je ne parlerai que pour mémoire des dispositions de la loi du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 tendant à lutter contre les spéculations foncières par l'institution de taxes fiscales et parafiscales sur les plus-values foncières et immobilières car, tout en réservant mon opinion personnelle à leur sujet, je me bornerai en toute objectivité à constater quelles n'ont certainement pas apporté la moindre contribution à l'accélération des opérations d'urbanisme ni à la réduction de leur coût.

Compte tenu de ces diverses constatations, fallait-il se résigner soit à une expectative stérile, soit à rendre plus pesante la rigueur des décisions autoritaires de la puissance publique, soit à grever le budget de charges supplémentaires importantes avec ce que cela comporte d'impositions supplémentaires à la charge des contribuables ?

C'est ce que n'a pas voulu le Gouvernement et c'est pour échapper, notamment, dans toute la mesure du possible, à ces trois éventualités, que M. le ministre de la construction, avec le concours de M. le garde des sceaux et de M. le ministre des finances nous propose une formule nouvelle qui nous paraît séduisante et que votre commission a le plus ardent désir de voir réussir.

Cette formule paraît séduisante à votre commission pour trois motifs principaux.

Premièrement, elle tend à desserrer l'étreinte de la puissance publique et à associer les propriétaires particuliers aux opérations sociales de logement et de logement, avec participation aux plus-values résultant des opérations de lotissement réalisées sur leurs terrains. Il s'agit là, au surplus, d'une mesure libérale qui respecte infiniment mieux que les précédentes les conceptions traditionnelles de notre droit de propriété.

Deuxièmement la réduction considérable des dépenses à engager au départ — par la substitution d'une indemnité de privation de jouissance, d'une indemnité de déménagement, puis d'un loyer, au paiement en capital du prix des terrains — permet d'entreprendre des programmes d'une toute autre envergure et de réaliser des équipements beaucoup plus rationnels avec la même masse globale de crédits.

Le troisième motif repose sur l'incitation bénéfique que ne manquera pas de produire, dans l'esprit des propriétaires concernés, et grâce à l'option qui leur est offerte, la perspective de pouvoir échapper à cette épée de Damoclès que constitue pour eux la loi du 19 décembre 1963.

C'est pour ces trois motifs, et dans le souci de voir ce texte suivi des plus larges effets, que votre commission a formulé certaines observations, dont je vous ferai part en analysant brièvement les trois titres du projet, les considérations juridiques et techniques figurant dans mon rapport écrit.

Sur le titre I^{er}, instituant un cadre juridique nouveau dont les éléments n'ont rien de révolutionnaire — les uns et les autres étant tirés de la législation existante mais judicieusement rassemblés afin d'offrir aux utilisateurs un type de convention qui leur évite des tâtonnements inutiles — la commission n'a pas soulevé d'objection de fond.

Elle souhaiterait seulement, monsieur le ministre, que le loyer, prix du bail à construction, soit indexé sur autre chose que le revenu brut des immeubles construits en exécution du bail, par exemple sur l'indice de la construction, comme cela vient d'être décidé pour le plafonnement des loyers commerciaux, afin d'éviter les incidences éventuelles d'une gestion défectueuse du preneur.

Nous vous avons fait part de ce souci, monsieur le ministre, et vous nous avez répondu qu'un règlement d'administration publique fixerait le pourcentage maximum des charges qui pourraient être déduites par le preneur du montant des loyers. Nous en avons pris acte avec intérêt mais notre commission, néanmoins, a retenu l'amendement de M. Collette, qui représente, en quelque sorte, une garantie, sa référence à l'indice de la construction n'excluant pas l'autre indice et constituant non une indexation mais un minimum de variation au-dessous duquel ne pourrait se situer le taux d'augmentation du loyer. Elle souhaite que l'Assemblée la suive sur ce point.

A propos du titre II, la commission a estimé que la procédure accélérée de prise de possession avec contrepartie immédiate pour le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant, sous forme d'indemnité de privation de jouissance, de déménagement ou d'éviction, répondait à une nécessité souvent impérative pour les collectivités locales et que la péréquation du prix du terrain était également une innovation intéressante.

Mais elle craint que la durée des opérations administratives antérieures et postérieures à l'arrêté préfectoral ne soit encore trop longue : délai d'un an pour la publication du programme à partir de l'arrêté préfectoral, qui a lui-même suivi la procédure préalable de déclaration de cessibilité ; délai d'un an après cette publication pour la désignation du concessionnaire, année au cours de laquelle un délai de six mois à partir de la publication du programme aura été ouvert au propriétaire pour opter entre l'expropriation ou l'apport en société ; délai nécessaire pour la constitution de la société à l'expiration du délai précédent, suivi d'un nouveau délai pour les pourparlers avec les différents concessionnaires — constructeurs d'immeubles destinés à l'accèsion à la propriété, constructeurs d'immeubles à usage locatif, sociétés d'H. L. M. — préalables à la signature des baux ; enfin, délai pour la conclusion de ceux-ci.

Au mieux, tous ces délais représenteront plus de deux ans, de sorte que, sur le plan de la durée des opérations, le seul avantage sera que la prise de possession accélérée permettra aux collectivités d'entreprendre éventuellement certains travaux d'infrastructure, et cela n'est pas négligeable.

Mais ne serait-il pas souhaitable de simplifier cette procédure ? C'est une question, monsieur le ministre, que la commission s'est également posée.

D'autre part, le titre II a encore provoqué une certaine inquiétude au sein de la commission en raison des possibilités très restreintes, qui sont offertes aux propriétaires apporteurs de leurs terrains et immeubles, de négocier les constructions qui leur seront éventuellement attribuées en représentation de leur apport pendant les dix premières années du bail ; de mobiliser leurs parts par voie de cession ou d'emprunter par voie de gage ou de nantissement sur ces parts pendant cette même période de dix ans.

Enfin, la commission s'est demandé de quels moyens de crédit pourra disposer la société si elle est amenée à acheter à la collectivité ou à l'établissement public plus de terrain qu'elle n'aura à lui en revendre pour les emprises publiques.

Et si elle les obtient, comment pourra-t-elle amortir sur un revenu de 4 p. 100 de la valeur des immeubles, revenus qui, en outre, seront grevés d'impôts par les dispositions du titre III ?

C'est en effet le titre III qui a le plus préoccupé la commission. Il est certain que l'incitation fiscale doit être déterminante si l'on veut — c'est notre souhait le plus chaleureux — que ce projet connaisse le succès qu'il mérite. Or nous avons le sentiment que, telle qu'elle est conçue, cette incitation fiscale n'est pas suffisante. C'est pourquoi nous souhaitons qu'aux améliorations déjà apportées s'en ajoutent d'autres.

Bien sûr, l'exemption des taxes sur les plus-values est un attrait auquel les propriétaires seront très sensibles, et c'est certainement là un élément essentiel, qui orientera favorablement leur choix.

Mais il y a encore trop de dispositions, sous ce titre, qui tendent à reprendre d'une main ce qui aura été donné de l'autre. Je voudrais analyser les observations de la commission à ce sujet.

Premièrement, en ce qui concerne l'imposition sur les loyers payés au bailleur particulier visé par le titre I^{er}, ou par l'intermédiaire de la société civile visée au titre II, l'imposition sur le revenu foncier avec un abattement de 20 p. 100 seulement lui paraît trop lourde. En effet, elle aboutirait sans doute à une charge totale plus importante que celle qui résulterait de la taxe de plus-value perçue sur la valeur du bien en cas d'expropriation pour le propriétaire particulier et, pour la société civile, à une charge qui viendrait trop sensiblement réduire l'intérêt de 4 p. 100 de la valeur des immeubles loués, auquel est fixé le prix du bail dans le titre II. C'est pourquoi la commission insiste pour que cet abattement soit porté à 30 p. 100.

Deuxièmement, en ce qui concerne les immeubles remis au bailleur particulier ou à la société civile en paiement du prix du bail, elle estime que l'imposition calculée sur la valeur réelle de ceux-ci, puis répartie sur une période de dix ans, est beaucoup trop pesante, car elle fait porter sur cette seule période un impôt qui aurait été étalé sur toute la durée du bail, peut-être sur soixante-dix ans, si le loyer avait été payé annuellement jusqu'à la fin du contrat.

En outre, pour la société civile, c'est une charge supplémentaire qui pèsera sur l'ensemble des opérations, en plus des impositions perçues sur les loyers, et réduira encore l'intérêt de 4 p. 100 versé par le preneur comme prix du bail et, par conséquent, celui qui reviendra en définitive à l'associé.

C'est pourquoi votre commission demande, d'une part, que la valeur retenue pour l'imposition sur le revenu soit la valeur de construction et non la valeur réelle et, d'autre part, que celle-ci soit répartie sur quinze années au lieu de dix, sans taxation immédiate du surplus de ce revenu en cas de cession des biens avant l'expiration du délai.

Troisièmement, elle souhaite que la mobilisation et la négociation des parts soient améliorées, en ramenant aussi de dix à cinq ans la durée de leur inaccessibilité, laquelle sera sanctionnée, en cas d'infraction, par la perception immédiate de la taxe sur les plus-values augmentée de l'imposition de droit commun sur la plus-value réalisée éventuellement à l'occasion de la cession de ces parts.

Elle propose une mesure équivalente en ce qui concerne le délai de négociation des immeubles attribués en représentation des droits des associés lorsque ces immeubles ont été cédés à un concessionnaire constructeur d'immeubles destinés à l'accèsion à la propriété. Cela paraît indispensable parce que, surtout pour les petits propriétaires, la cession des parts ou de l'immeuble attribué sera souvent une nécessité dans un avenir prochain, que ce soit pour raisons de famille, établissement des enfants, investissements professionnels, que sais-je encore ? Il ne faut pas que leur capital reste longtemps gelé, sinon ils préféreraient le paiement de l'indemnité d'expropriation. Il faut tenir compte aussi que, pendant ce délai, il ne leur sera pratiquement pas possible d'obtenir un crédit quelconque sur leurs parts ainsi immobilisées.

Je puis vous assurer, monsieur le ministre, que ces suggestions ne sont pas des critiques. Mais leur adoption paraît indispensable à la commission, tant est vif son désir de voir ce texte recueillir l'adhésion aussi complète que possible des propriétaires de terrains à urbaniser, pour le plus grand profit de l'expansion de nos villes et pour le mieux-être de leurs habitants.

Sous réserve des amendements qui, dans cet esprit, ont été déposés par elle et par quelques commissaires, notamment MM. Le Douaroc et Collette, la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, pendant que M. le rapporteur était à la tribune, le rapport de la commission mixte paritaire sur la réorganisation administrative de la région parisienne a été distribué.

J'avais prévenu l'Assemblée que je solliciterais de sa bienveillance une suspension de séance.

Le texte qui nous est soumis est assez différent de celui qui a été précédemment adopté : il nous faudrait environ une heure pour l'examiner. Mais, par esprit de conciliation, nous nous contentons de solliciter une suspension de trois quarts d'heure.

M. le président. Pour répondre à votre désir, monsieur de Tinguy, et à celui qui avait été exprimé par M. le secrétaire d'Etat, je vais suspendre la séance, en interrompant le débat sur le bail à construction.

La séance sera reprise vers dix-sept heures quinze pour l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur la réorganisation administrative de la région parisienne.

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

Cette affaire est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance et va être immédiatement examinée.

— 7 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai également reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

Cette affaire est également inscrite à l'ordre du jour.

— 8 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (n° 1042).

La parole est à M. Capitant, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. René Capitant, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai la satisfaction de vous faire savoir que la commission mixte paritaire, réunie ce matin, a pu se mettre d'accord sur un texte qui va être soumis à vos délibérations et à votre vote.

Vous savez que le Sénat, après avoir élaboré un texte nouveau au cours de la discussion des articles, l'avait rejeté au moment

du vote sur l'ensemble. La commission a donc dû prendre pour base de ses délibérations le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, et a examiné les amendements déposés notamment par nos collègues sénateurs et qui s'inspiraient en général de la rédaction élaborée par la Haute Assemblée au cours de la discussion des articles. Elle en a adopté certains à la majorité. Elle a adopté également certains amendements de compromis, intermédiaires entre le texte de l'Assemblée et celui du Sénat, et finalement elle a voté l'ensemble à l'unanimité.

Je vais très brièvement vous exposer l'esprit de ce nouveau texte et vous indiquer quelles sont les principales différences avec celui que vous aviez adopté en première lecture.

La commission a consacré une brève discussion au problème des noms des nouveaux départements et a modifié trois d'entre eux.

Elle a décidé d'appeler le département de Val-de-Seine : « département des Yvelines », comme le souhaitait notre collègue M. le président de la commission des finances, qui se désolait l'autre jour de notre vote négatif et qui se réjouira aujourd'hui d'avoir été mieux entendu.

La Plaine-Saint-Denis devient la Seine-Saint-Denis. Bien que la première appellation lui eût paru préférable du point de vue géographique et historique, la commission a constaté, non sans quelque regret, que les populations de ce nouveau département ne semblaient pas avoir compris les raisons qui lui avaient dicté ce premier choix, confondant la Plaine-Saint-Denis au sens géographique du terme avec le quartier du même nom de la commune de Saint-Denis ; elle a donc accepté la nouvelle dénomination de « Seine-Saint-Denis », qui semble recevoir un meilleur accueil de la part des populations intéressées.

De même, elle propose d'appeler département de l'Essonne le département que nous avions dénommé « Val-d'Essonne ».

En ce qui concerne la définition que nous avons donnée de la ville de Paris, la commission a eu à connaître d'un amendement sénatorial tendant à considérer cette ville comme une collectivité territoriale « ayant à la fois la nature de commune et de département ».

La commission a préféré la définition suivante : « collectivité territoriale à statut particulier, ayant des compétences de natures communale et départementale ».

Question de nuance, diront certains. Celle-ci nous semble de nature à mettre davantage le texte du projet en conformité avec la Constitution, qui range les différentes collectivités publiques dans des catégories bien distinctes. Il était en effet difficile de faire une catégorie nouvelle de deux catégories anciennes.

Toujours en ce qui concerne la ville de Paris, la commission a refusé — sagement, me semble-t-il — de s'engager sur le terrain qui l'aurait conduite à modifier l'organisation administrative intérieure de celle-ci. Aussi a-t-elle rejeté à l'unanimité certaines des dispositions votées par le Sénat, notamment celle qui substituait le titre de maire à celui de président du conseil de Paris et celle qui enlevait au préfet le droit d'instruire les affaires portées devant le conseil. Sans prendre parti sur le fond, la commission a estimé qu'il s'agissait là d'une réforme étrangère à l'objet du projet en discussion. Ne voulant pas en préjuger, elle a écarté aussi des modifications de terminologie qui eussent inévitablement été liées dans l'opinion avec l'idée de modifications de compétence et de structure des organes parisiens.

Le troisième problème sur lequel nous avons délibéré concernait le statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine.

Ces personnels, vous le savez, seront étatisés. Après votre commission des lois et l'Assemblée elle-même, la commission mixte paritaire a exprimé le vœu que cette étatisation ne portât aucun préjudice aux personnels en cause et que les droits et avantages dont ils bénéficient en vertu des statuts en vigueur ne leur soient pas retirés. Elle a été tentée, dès l'abord, ainsi que le proposait le Sénat, d'inscrire ce principe dans la loi. Finalement elle a reculé devant l'objection tirée de la Constitution et relative à la distinction qui doit être établie entre domaine législatif et domaine réglementaire. Elle s'est refusée à insérer dans la loi des dispositions qui relèvent du domaine réglementaire et n'a pas voulu lier l'exercice futur du pouvoir réglementaire.

Elle m'a toutefois chargé de demander à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir renouveler et confirmer les assurances qu'il a déjà données devant les deux Assemblées, selon lesquelles dans l'exercice de son pouvoir réglementaire le Gouvernement veillera à ce que le bilan de l'étatisation ne soit en aucune façon dommageable pour les parties en cause.

La commission en conséquence a maintenu le texte de l'article 28 qui prévoit que les statuts actuellement en vigueur resteront applicables aux personnels intéressés jusqu'au moment où le Gouvernement, usant de son pouvoir réglementaire, aura

déterminé les nouveaux statuts. Dans le même esprit, elle a tenu à unifier la rédaction d'articles qui, à l'examen, ont semblé un peu divergents, et c'est ainsi qu'elle a repris la même formule dans l'article 29 qui concerne les professeurs spéciaux de la ville de Paris et dans un article supplémentaire 28 bis qui vise des personnels auxquels nous n'avions d'abord pas songé, les personnels technique et ouvrier relevant à la fois de l'Etat et du département de la Seine.

Si nous n'avons pas corrigé de la même façon l'article 26 qui vise les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police, nous pensons bien que le Gouvernement l'interprétera et l'appliquera dans le même esprit, c'est-à-dire, je le répète, dans le respect des avantages particuliers qui ont été légitimement accordés à ce personnel.

Enfin, toujours parmi les dispositions relatives au statut des personnels étatisés, la commission a introduit un article supplémentaire, l'article 40 bis, qui vise les retraites de ces fonctionnaires, apportant ainsi une solution à une question qui n'en trouvait pas dans le texte antérieur.

Ces retraites sont en effet à la charge de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ces personnels étant étatisés, il semblerait que la charge de leurs retraites dû être transférée à l'Etat. Ce fut d'ailleurs l'objet d'un amendement proposé par nos collègues sénateurs et qui avait été adopté, je crois, par le Sénat. Toutefois, la commission mixte, toujours par souci de respecter la distinction entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, n'a pas cru devoir le retenir. Elle propose simplement qu'un décret en Conseil d'Etat règle cette matière. Elle estime cependant qu'il serait juste que ce décret, du jour où il paraîtra, libère d'une charge qui ne leur incombe plus, non seulement les départements de la région parisienne, mais aussi ceux de province qui y sont intéressés comme membres de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le dernier problème qui a retenu l'attention de la commission mixte concerne la solidarité financière qui doit unir les différentes collectivités publiques composant la région parisienne.

Je dois dire que la commission mixte s'est montrée sur ce point très régionaliste, très désireuse de renforcer la coopération et la solidarité financière des départements et des communes de la région parisienne, dans leur intérêt collectif.

La principale discussion a porté sur l'article 32. Nous avons rouvert une discussion qui s'était déroulée déjà devant l'Assemblée puis devant le Sénat sur le point de savoir si la solidarité établie entre les communes par le « Fonds d'égalisation des charges des communes » devait englober les seules communes de l'agglomération, comme le prévoyait le projet gouvernemental, ou être étendue à toutes les communes de la région, comme l'avaient demandé plusieurs de nos collègues, notamment plusieurs députés de Seine-et-Oise.

Finalement, c'est une solution de transaction qui a prévalu. La commission a admis qu'il devait y avoir une solidarité régionale. Notre texte ayant pour objet de réorganiser la région de Paris, il nous a semblé que l'ensemble des communes de cette région, solidaires en effet à bien des égards, devaient supporter la charge et bénéficier des avantages du fonds d'égalisation des charges.

En revanche, nous avons admis que ces liens n'avaient pas la même force selon qu'ils jouaient entre communes de l'agglomération, entre communes de l'agglomération et communes rurales ou entre communes rurales. Nous avons donc établi différents niveaux décroissants de solidarité en prenant exemple sur ce qui a déjà été réalisé dans le cadre du district en ce qui concerne la taxe d'équipement qui fournit à ce dernier ses ressources.

Dans ce cadre, des coefficients d'adaptation ont été prévus, d'après lesquels les communes, selon leur catégorie, ou bien sont soumises intégralement à la charge et au bénéfice de la taxe d'équipement, ou bien bénéficient d'une détaxe dont le taux peut être de 30 ou de 75 p. 100.

C'est ce système qui a été introduit par la commission dans le fonctionnement du fonds d'égalisation des charges communales. Ainsi, certaines communes verseront intégralement le surplus du produit de la taxe locale au fonds d'égalisation et, en compensation, bénéficieront intégralement de la répartition. D'autres ne verseront que 70 p. 100 du surplus; d'autres encore ne verseront que 25 p. 100 de ce surplus, la proportion du bénéfice étant toujours liée à la proportion des charges.

Ainsi a été résolue cette première difficulté, à la suite de quoi la commission a admis, comme l'avait pensé l'Assemblée, qu'il convenait de déterminer dès maintenant les règles de la compensation financière. En conséquence, ont été rejetées les dispositions volées auparavant par la commission des lois de l'Assemblée nationale et reprises ensuite par le Sénat, selon lesquelles la détermination des règles de fonctionnement du

fonds d'égalisation des charges communales serait renvoyée à une loi ultérieure. Elle a repris le texte de l'article 32, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale. Ce faisant, elle a entendu sanctionner sans équivoque et sans retour l'engagement de solidarité financière que la loi exige de toutes les communes de la région parisienne.

Le même esprit a amené la commission mixte, touchant la solidarité interdépartementale, à rétablir dans l'article 34 le pourcentage de 25 p. 100 que le Sénat avait abaissé à 10 p. 100.

De même a-t-elle maintenu le renforcement des pouvoirs du district réalisé par l'article 36, ainsi que l'invitation adressée aux départements de créer entre eux des organismes ou syndicats interdépartementaux — article 9.

Enfin, toujours dans le même sens, a été tranchée une question concernant la dévolution des biens affectés à la Régie autonome des transports parisiens.

Vous vous rappelez qu'en première lecture nous avons décidé que ces biens, qui appartiennent aux collectivités locales, seraient transférés en toute propriété à la R. A. T. P. elle-même. Le Sénat avait demandé que prévalût une solution différente, qui tendait à maintenir ces biens dans la propriété des collectivités locales, sans se soucier de la complication supplémentaire qui devait résulter du fait que le nombre de celles-ci se trouvait multiplié.

C'est à l'unanimité que la commission mixte s'est ralliée à une solution transactionnelle en vertu de laquelle ces biens seraient attribués en toute propriété non plus à la Régie autonome, mais au syndicat des transports de la région parisienne créé par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et qui est en somme le syndicat des collectivités locales intéressées.

Ainsi que la remarque en avait été faite devant le Sénat, il nous a semblé quelque peu anormal en effet que le concessionnaire, c'est-à-dire la Régie autonome, fût déclarée propriétaire des biens sur lesquelles elle exerce sa concession. Mais il nous a semblé aussi mauvais de rediviser ce domaine, c'est pourquoi nous l'avons attribué au syndicat de ces collectivités, autorité concédante de la R. A. T. P.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions du texte qui vous a été distribué.

Nous pouvons, je crois, saluer avec satisfaction le résultat des délibérations de la commission mixte, institution qui devrait, à notre sens, souvent s'inspirer de l'exemple donné ce matin.

J'espère aussi que le Gouvernement acceptera les propositions de la commission et ne nous placera pas dans la situation qu'ont connue, dernièrement, les membres de la commission mixte constituée pour examiner le projet sur l'O. R. T. F.

Je souhaite que l'unanimité enregistrée ce matin, au sein de la commission, gagne le Gouvernement et puisse ensuite s'étendre à l'Assemblée elle-même. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme de Hauteclocque.

Mme Nicole de Hauteclocque. M. le rapporteur a déjà évoqué le problème qui m'amène à prendre la parole devant vous et je vous prie de m'excuser de montrer une ténacité bien proche de l'entêtement.

Je souhaiterais vivement que M. le ministre de l'intérieur veuille bien donner l'assurance formelle que les personnels actifs de la préfecture de police conserveront l'entière jouissance de leurs droits acquis : régime de retraite, régime maladie, congé libérable, masse d'habillement, indemnités diverses d'entretien et, enfin, le système d'avancement qui leur est propre.

Les assurances données lors de la discussion en première lecture concernaient, certes, les personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, mais semblaient viser plus particulièrement le personnel administratif.

L'objet de mon intervention est donc, aujourd'hui, d'obtenir de M. le ministre de l'intérieur l'assurance formelle que j'attends de lui au sujet des personnels actifs. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Mesdames, messieurs, j'ai pris connaissance aussi rapidement que possible du rapport de la commission mixte qui, nous a-t-on dit, a été adopté à l'unanimité, ce dont je me félicite pour les principes, mais ce que je regrette quelque peu sur certains points.

Je ne reviendrai pas aujourd'hui sur le point de vue que j'ai exprimé en première lecture; je voudrais cependant émettre un regret.

À la suite, je pense, d'une légère confusion dans la discussion complexe qui s'était instituée en première lecture, l'Assemblée avait rejeté à une très faible majorité une série d'amendements que j'avais déposés à propos du contrôle des dépenses engagées.

J'ai eu la naïveté de les présenter de nouveau et le Gouvernement la constance de les repousser, c'est-à-dire de ne pas en accepter la discussion.

Or, cette nouvelle décision, réfléchie cette fois puisque dix jours se sont écoulés depuis lors, me laisse à penser, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous ne semblez pas avoir la même volonté que votre collègue des finances — ce qui me paraîtrait surprenant — de réformer le contrôle des dépenses engagées, puisqu'il avait déclaré au cours du débat qu'une telle réforme lui paraissait indispensable.

Depuis ce jour-là, un événement s'est produit, qui démontre combien le contrôle des dépenses engagées est déficient à la ville de Paris, je veux parler de la publication du rapport de la Cour des comptes.

J'avais en effet indiqué que le système actuel faisait dépendre entièrement le contrôle des dépenses engagées du ministère des finances et que le préfet de la Seine n'avait finalement aucun moyen de donner son sentiment. Les conséquences d'une telle situation sont simples. Ce contrôle ne s'exerce que pour entraver les initiatives intéressantes et néglige malheureusement les cas importants.

Je veux citer à cette tribune un exemple que la Cour des comptes qualifie de caractéristique. Il s'agit du marché conclu en 1958 avec une société chargée de faire les basses fondations du futur immeuble de la préfecture de la Seine sur le boulevard Morland.

Le montant de la soumission était de 88.354 francs à l'origine. En deux ans, deux avenants l'ont porté à 4.791.218 francs. La hausse des prix pourrait sans doute justifier une différence, mais la multiplication par cinquante du montant du marché paraît assez extraordinaire ; dans le même temps, le délai d'exécution passait de huit à quinze mois !

La procédure soumise, au début, à des règles précises, et qui avait amené à considérer comme raisonnable le coût de l'opération, a été abandonnée par le jeu d'avenants conclus dans des conditions sur lesquelles je ne m'étendrai pas.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est qu'entre le 18 avril 1958 et le 21 mai 1960, le marché pour les fondations est passé de 88.354 francs à 4.791.218 francs !

Il s'appliquait d'ailleurs à un immeuble important, puisqu'il devait accueillir les services de la préfecture de la Seine. Or, cette préfecture, d'après ce qui m'a été dit et ce que j'ai cru comprendre du débat sur ce projet de loi, va disparaître, puisque de nouveaux immeubles vont être édifiés en banlieue.

On a donc construit boulevard Morland, au milieu d'un paysage particulièrement remarquable — le prolongement de l'île Saint-Louis — un énorme bâtiment. Le premier mémoire prévoyait un immeuble de dix étages, mais la préfecture de la Seine, dissimulant bien ses ambitions, est parvenue à en faire ajouter quatre, ce qui fait quatorze étages, et dans les conditions du marché que je viens de citer.

Monsieur le ministre, je profite de l'occasion pour vous demander à quoi va servir ce bâtiment important puisque, loin d'y transférer tous les services de la préfecture de la Seine, on la démembrera ?

Vous m'excuserez d'avoir insisté sur cet exemple, mais il démontre la nécessité de modifier le contrôle des dépenses engagées. Car il n'a pas fonctionné ; ou alors j'aimerais savoir dans quelles conditions.

En revanche, combien de dossiers sont arrêtés par l'action tâtonnante du contrôle des dépenses engagées, par l'action quotidienne, persévérante de fonctionnaires certainement remplis de conscience et d'ardeur, mais qui n'ont malheureusement aucun lien avec la préfecture de la Seine et qui, installés dans ses bureaux de par la volonté du ministère des finances, ne permettent pas à cette administration de fonctionner normalement.

Je me permets donc d'insister, monsieur le ministre — puisque vous n'avez pas voulu accepter la discussion de mes amendements — pour que vous m'indiquiez si vous êtes d'accord avec votre collègue des finances pour envisager une réforme profonde de ce contrôle.

C'est une occasion — et ce sera la conclusion de mon intervention sur ce point — pour regretter que rien ne soit fait pour modifier les structures de la ville de Paris.

Je n'y reviens pas. Je crois qu'un jour ou l'autre, vous serez contraint d'y arriver. Vous serez contraint de considérer que le conseil municipal de Paris tel qu'il est n'est guère susceptible de contrôler l'administration ni surtout de l'animer. Vous conviendrez aussi que l'administration telle qu'elle fonctionne à Paris n'est pas capable de remplir les tâches auxquelles elle doit se consacrer. Vous viendrez donc à cette réforme.

J'espère aussi que, à l'occasion de la création des départements nouveaux, vous mettrez rapidement en place de nouvelles préfectures. J'attacherais du prix à ce que les instructions qui seront données à ces préfets ne soient pas les banales instruc-

tions diffusées aux préfets ordinaires. Je voudrais surtout qu'ils veillent à redresser certains usages admis dans ces banlieues, à rappeler à l'obéissance des lois les collectivités locales qui sont sorties de leur rôle. (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes socialiste et communiste. — Très bien ! très bien !* sur de nombreux bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants), les contrôler comme toutes les autres collectivités locales de France le sont.

Il ne s'agit pas d'un acte de discrimination, mais d'appliquer la loi, qui doit être la même dans la banlieue parisienne que dans le reste de la France. Il n'y a aucune raison de laisser continuer les errements de nombreuses collectivités locales de banlieue. D'ailleurs il suffit de lire les budgets avec attention, de considérer ce qui se fait dans certaines collectivités, de voir à qui profitent exclusivement des réalisations municipales pour comprendre combien il est indispensable que le Gouvernement fasse, sur ce point, preuve de la plus grande fermeté.

Enfin, et ce sera ma conclusion, vous avez été plus clair au Sénat qu'ici sur le sort du délégué général au district de la région de Paris. Vous avez bien précisé qu'un préfet unique lui succéderait, c'est-à-dire qu'il disparaîtrait.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu du fait que vous ne semblez pas vouloir accepter beaucoup de changements au texte de la commission mixte, je ne donnerai pas, comme en première lecture, mon suffrage à votre projet. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Max-Petit.

M. Max-Petit. Mesdames, messieurs, je suis heureux d'enregistrer la satisfaction avec laquelle le président Capitant a accueilli le fait que la commission mixte paritaire ait élaboré un texte à l'unanimité.

Je me réjouis de cette belle manifestation d'unanimité, qui n'est pas coutumière ; je suis cependant obligé de souligner que, par une étrange contradiction, M. Capitant a dû défendre aujourd'hui, avec son éloquence habituelle, des dispositions exactement contraires à celles qu'il soutenait le 12 juin dernier lors de la discussion en première lecture sur le grand ensemble de Massy-Antony.

Étant donné que la presse, la radiodiffusion-télévision française et les stations périphériques de radio se sont longuement emparées de cette affaire, qui a provoqué des pétitions et du remue-ménage, le Gouvernement, dont on ne connaît pas encore la position, sera peut-être amené à adopter le texte de la commission mixte paritaire qui va à l'encontre de celui que l'Assemblée nationale avait voté le 12 juin sur présentation du rapporteur et avec la bénédiction du ministre de l'intérieur. J'avais moi-même défendu le point de vue gouvernemental.

Je voudrais donc donner quelques explications pour mieux informer l'opinion publique passablement agitée.

De quoi s'agit-il ?

On a parlé partout de l'amputation d'une partie de la commune d'Antony alors qu'en réalité on aurait dû parler de l'unité d'une cité nouvelle, de la véritable création du grand ensemble de Massy-Antony, qui groupe 50.000 personnes. Cela n'est pas négligeable !

L'historique de l'affaire est facile à faire. Il y a quelques années, on avait créé un grand ensemble pilote qui devait accueillir des gens disposant de ressources convenables, donc capables de payer un loyer normal, et venant de différents points de Paris ou de province où ils étaient mal logés, dans des taudis ou dans des hôtels.

Cette nouvelle population n'avait donc rien à voir avec les Massicois ou les Antoniens d'origine. L'emplacement du grand ensemble avait été choisi en raison des facilités d'accès offertes par la proximité de l'autoroute du Sud et de la ligne de Sceaux.

Aujourd'hui on nous accuse de découper Antony. Or, à l'époque, les maires des communes de Massy et d'Antony ont véhémentement protesté contre ce qu'ils appelaient un apport de populations nouvelles susceptible d'accroître leurs charges, et ont refusé leur aide à la nouvelle réalisation. Cela a été dit et répété, cela a même été écrit dans les bulletins municipaux. Alors le grand ensemble était isolé.

Aujourd'hui, pour des raisons que je ne chercherai pas à élucider, on nous reproche de vouloir amputer une commune. En vérité, nous voulons l'union du grand ensemble par les voies les plus légales possibles. Une loi votée par le Parlement l'aurait permise. Or l'on s'apprête à repousser le texte voté en première lecture !

Je me tourne alors vers M. le ministre de l'intérieur : Nous n'avons d'autre but que l'union du grand ensemble ; il nous est indifférent qu'il soit tout entier sur la commune de Massy ou sur la commune d'Antony ou qu'il devienne une unité municipale propre, ce qui ne manquera pas d'arriver un jour.

Étant donné que la loi que nous allons voter aujourd'hui ne permettra pas de concrétiser l'union du grand ensemble, pour-

quoï M. le ministre ne nous donnerait-il pas des assurances que j'aurais pu proposer dans un amendement si la procédure me l'avait permis ?

Et ces assurances pourraient être un engagement de M. le ministre à consulter par voie de référendum, ou par voie d'enquête, conformément à la légalité, les habitants du grand ensemble Massy-Antony, de façon que les électeurs inscrits puissent se prononcer sur leur rattachement à telle commune ou à tel département.

Je désire donc que l'opération suive un cheminement légal pour aboutir enfin à l'unité de ce grand ensemble qui se meurt au point de vue de l'équipement culturel, de l'équipement éducatif et social, parce qu'il est perpétuellement tiraillé entre les administrations de deux communes ou de deux départements.

Nous ne voulons plus cela. Il nous paraît inadmissible qu'au moment où l'on procède à la réorganisation de la région parisienne pour normaliser ce qui est anormal, on consacre par la loi la division entre deux communes et deux départements d'un grand ensemble de cet ordre, qui devait être un ensemble pilote.

Je demande à M. le ministre de proposer une solution et de m'en informer. J'émettrai alors un vote sur l'ensemble du projet, en fonction de la réponse qui m'aura été faite.

Des assurances vont certainement m'être données, du moins je l'espère. Toutefois, je déclare que pour une question que certains peuvent trouver mineure, mais qui a une grande importance pour nous, puisqu'elle concerne 50.000 habitants, mes amis et moi ne pourrions pas être contre l'ensemble d'un projet dont je me plais à reconnaître les très grands mérites.

Mais je souhaite que soit enfin réalisée la grande cité nouvelle dont ses créateurs et ses promoteurs ont rêvé pour servir d'exemple. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Barbet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout au long des discussions qui se sont déroulées, aussi bien devant l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le Gouvernement s'est catégoriquement refusé à accepter tout amendement sérieux au texte qu'il nous avait soumis, car on ne peut valablement considérer comme une modification importante du texte le fait que le Gouvernement ait été obligé de reculer dans le découpage qu'il avait envisagé de la commune d'Antony qui se trouvera comprise en totalité dans le nouveau département des Hauts-de-Seine.

A part cela, aucune modification sérieuse et essentielle n'a été apportée. Le régime particulier qui est imposé à la ville de Paris sera maintenu. Les personnels départementaux, administratifs, techniques et des enseignements spéciaux perdront les avantages particuliers dont ils bénéficiaient jusqu'alors.

Par ailleurs, les dispositions financières que prévoyait le projet de loi seront maintenues et les transferts qui s'opéreront par suite de la création du fonds d'égalisation des charges des communes les défavoriseront encore, ainsi que l'a démontré mon ami, M. Waldeck L'Huilier, lors de la discussion générale en première lecture.

Enfin, le prélèvement de 25 p. 100 prévu par l'article 34 au profit du district sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au détriment de la part départementale de la ville de Paris et des autres départements formant l'ensemble de la région parisienne aboutira à imposer au contribuable de la région des charges pour des travaux d'intérêt général que l'Etat devrait seul supporter.

C'est donc un transfert à rebours qui s'opérera au détriment des communes et des départements. Le Gouvernement, méconnaissant l'opposition qui s'est manifestée devant le conseil général de la Seine et celui de Seine-et-Oise, s'est refusé à les consulter préalablement, ainsi que lui en faisait obligation la loi du 10 août 1871.

Le pouvoir entend ainsi, s'appuyant sur une féale majorité, nous réduire au rôle d'une simple chambre d'enregistrement. C'est déjà, par cela même, une atteinte grave portée aux droits des élus du suffrage universel.

M. Michel de Grailly. Ils sont ici !

M. Raymond Barbet. D'après le projet, de loi réorganisant la région parisienne, le Gouvernement n'entend nullement, bien au contraire, améliorer l'administration des communes et des départements en leur donnant des pouvoirs et des moyens plus étendus, ce qui n'aurait pu que recevoir notre agrément. Le projet de loi a un objet bien déterminé : réduire en toutes matières le pouvoir des assemblées élues, leur enlever le droit de contrôle des réalisations et des travaux, afin de permettre aux grosses entreprises et aux sociétés capitalistes de réaliser des profits plus importants encore, à la faveur des marchés qui leur seront concédés.

Comme il l'a fait en première et en seconde lecture, le groupe communiste votera contre.

Quoi qu'il en soit, malgré le vote du projet de loi, l'opposition démocratique trouvera le moyen de renforcer et d'étendre son action unie. Assurée, en définitive, du soutien de la population de la région parisienne, c'est elle qui aura le dernier mot. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Boscher. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, à mon tour je rendrai hommage à la belle unanimité qui s'est dégagée au sein de la commission paritaire

J'avoue que nous avons été pris de court pour examiner d'une manière attentive les dispositions contenues dans le texte transactionnel. Cependant, quelques-unes des dispositions retenues me paraissent, tout de go, devoir provoquer une intervention.

Tout d'abord, le texte en question n'a pas cru devoir retenir un certain nombre de suggestions que nous avons eu l'honneur de formuler, lors du débat en première lecture devant cette Assemblée, concernant le sort qui est fait à certains égards et pour certains problèmes particuliers aux communes qui, ci-devant dépendant de Seine-et-Oise, vont se trouver englobées dans les nouveaux départements proches de Paris.

En effet, aussi bien dans le domaine de la défense contre l'incendie que dans celui des enseignements spéciaux, le sort qui est fait à ces communes me paraît de nature à faire peser sur elles une double charge, d'une part, au titre des sujétions qui sont les leurs à l'heure actuelle, c'est-à-dire l'organisation de services municipaux, d'autre part, sous forme de contingents apportés à la ville de Paris ou aux départements circumvoisins de Paris. Il y a là un problème important. En ce qui concerne en particulier l'article 39, qui pourvoit aux recettes et dépenses en matière de lutte contre l'incendie, sans doute le pouvoir réglementaire pourrait-il seul régler ce problème. Je fais appel à M. le ministre de l'intérieur pour qu'en la circonstance les communes dont je viens de citer le cas ne soient pas pénalisées.

A ce propos, s'agissant toujours de l'article 39, j'aimerais que le Gouvernement voulût bien me préciser — car le problème n'est pas sans soulever quelque inquiétude dans notre population — qu'en ce qui concerne la lutte contre l'incendie il ne sera pas fait uniquement appel, dans les communes détachées de l'actuel département de la Seine pour être rattachées aux départements issus de celui-ci, au régiment de sapeurs-pompiers de Paris, mais que les organisations locales éprouvées, en place depuis de longues années, subsisteront.

Permettez-moi maintenant de m'attarder quelques instants sur l'article 32 qui a été au centre des préoccupations de la commission mixte paritaire, après avoir été au centre des préoccupations de l'Assemblée.

En comparant le texte proposé par la commission mixte paritaire au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, je relève, à propos des versements qui viennent alimenter le fonds d'égalisation des charges des communes, la disparition d'un paragraphe 3 qui prévoyait que serait affectée à ce fonds une fraction du contingent alloué à l'ensemble des communes et départements de la région parisienne par le comité du fonds national de péréquation, en application de l'article 1577-IV du code général des impôts.

Cet article 1577-IV — je le rappelle à l'Assemblée — confie la répartition du reliquat du produit de la taxe locale au fonds national après versement par celui-ci du minimum garanti aux communes. Or la somme représentée par ce reliquat de la taxe locale et répartie actuellement sur le fonds national de péréquation entre les départements n'est bien entendu frappée d'aucun abattement.

J'aimerais que le Gouvernement précisât — j'attire son attention sur ce point — que le système imaginé par la commission mixte paritaire et qui s'inspire d'un amendement déposé au Sénat par M. Chauvin et liant les bases de prélèvement et de répartition au système imaginé pour le district, que cette innovation ne s'appliquera pas aux sommes provenant des fonds prévus par l'article 1577-IV du code général des impôts, autrement dit que les sommes allouées aux communes en vertu de cette répartition ne seront pas diminuées, car il serait fâcheux de donner l'impression d'accorder davantage de crédits aux communes et, par un tour de main un peu trop habile, de les leur enlever par ailleurs.

Je souhaite une précision sur ce point. Je ne connais pas la position du Gouvernement, mais il est assez curieux que la disposition adoptée par la commission mixte paritaire en matière de prélèvement et de répartition soit soumise aux coefficients prévus par la loi portant création du district et que le Gouvernement donne par avance sa bénédiction à cette dis-

position alors qu'ici même, le 12 juin dernier, M. le ministre des finances, confronté avec un amendement ayant le même objet, disait : « Nous aboutirons à un dispositif byzantin puisque nous ajouterons à une péréquation un calcul de compensation mettant en mouvement les taux actuels de réduction qui sont appliqués à la taxe d'équipement. La mise en œuvre d'un tel système risque de ne pas être facile ».

Je crains en effet que la mise en œuvre d'un tel système ne soit pas facile et que les prévisions de M. le ministre des finances à cet égard ne se révèlent justifiées.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'émettre de sérieuses réserves sur l'économie de l'article 32 tel qu'il ressort des délibérations de la commission mixte paritaire.

En tout cas, monsieur le ministre, je souhaite que vous me confirmiez — et c'est le but principal de ma brève intervention — que, malgré la complication prévisible et prévue, malgré l'absence de référence à l'article 1577-IV du code général des impôts dans l'article 32 du projet, la répartition et la péréquation ne s'effectueront pas au détriment des communes les plus éloignées de l'agglomération de Paris, autrement dit des communes rurales (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*).

M. le président. La parole est à M. Le Gallo.

M. Alphonse Le Gallo. Mesdames, messieurs, dans le cadre de cette discussion générale, M. Fanton a cru devoir porter de graves accusations contre la gestion des collectivités locales. (*Exclamations sur quelques bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. André Fanton. De certaines communes, monsieur Le Gallo !

M. Alphonse Le Gallo. Je vous demande, monsieur Fanton, de me laisser poursuivre mon intervention.

En effet, et pour reprendre l'essentiel de ses paroles, il a demandé à M. le ministre de l'intérieur que les futurs préfets assurent la mise au pas des collectivités locales.

Je m'élève contre cette conception de M. Fanton...

M. André Fanton. Ne tronquez pas votre citation !

M. Alphonse Le Gallo. Cette gestion appartient aux maires et aux conseils municipaux librement élus.

Si un certain nombre de collectivités locales commettent par hasard des erreurs, il ne faut pas les assimiler aux autres. Il ne faut frapper que celles qui pourraient être coupables...

M. André Fanton. C'est ce que j'ai dit !

M. Alphonse Le Gallo. Vous n'aviez sans doute pas suffisamment explicité votre pensée.

M. André Fanton. Vous venez de le faire pour moi, je vous en remercie !

M. Alphonse Le Gallo. Nous nous félicitons, d'autre part, que le texte de la commission mixte paritaire ait supprimé le découpage d'Antony.

Je rappelle à ce propos que mon amendement déposé en première lecture avait été repoussé à une assez large majorité. A moins que le Gouvernement ne s'y oppose, le texte de la commission mixte maintiendra intactes les limites actuelles de la commune d'Antony.

Me tournant vers M. Max-Petit, je lui rappelle, sans aucune passion, qu'il a été accusé d'avoir voulu favoriser ses chances électorales par ce découpage de la commune d'Antony... (*Mouvements divers.*)

C'est parfaitement exact et M. Max-Petit le sait bien.

La véhémence avec laquelle il est intervenu à la tribune pourrait bien laisser supposer qu'il en soit ainsi...

M. Max-Petit. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Le Gallo ?

M. Alphonse Le Gallo. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Max-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Max-Petit. Que M. Le Gallo et ses amis triomphent parce qu'ils semblent avoir obtenu un avantage me paraît plutôt démontre qu'ils seront les bénéficiaires de la combinaison.

Je répète ce que j'ai dit le 12 juin. Loin de m'apporter un avantage électoral, le découpage d'Antony, ou plutôt l'union du grand ensemble, ne pouvait apporter dans ma circonscription que quelques milliers d'électeurs supplémentaires.

A la fin de mon mandat, il y aura 300.000 habitants dans ma circonscription, ce qui est monstrueux, et ce n'est pas 10.000 ou 15.000 habitants supplémentaires qui changeraient quoi que ce soit. Au contraire, je suppose que si M. Suant, maire d'Antony, avait peuplé une partie du grand ensemble de

sa clientèle électorale, on me ferait un cadeau empoisonné en me la donnant et que si, à l'inverse, j'avais réussi à implanter une clientèle électorale à Antony, M. Suant devrait se réjouir de la retrouver de l'autre côté.

Je suis donc bien loin des préoccupations dont vous m'accusez. De plus je n'ai aucune visée électorale sur Massy. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Alphonse Le Gallo. Monsieur Max Petit, j'enregistre vos déclarations qui s'ajoutent à celles que vous aviez faites en première lecture sur le projet, notamment sur le découpage d'Antony, et je souhaite que vous ne soyez pas hostile à ce découpage pour des raisons d'ordre personnel.

M. André Fanton. M. Le Gallo élève le débat.

M. Alphonse Le Gallo. J'espère donc que l'Assemblée nationale votera le texte de la commission mixte paritaire et supprimera le découpage prévu de la commune d'Antony.

Sur le fond, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport présenté, au nom de la commission mixte paritaire, par M. Capitant, qui a fait valoir que les membres de cette commission, députés et sénateurs, avaient abouti à un texte d'unanimité. Malgré cette unanimité, le groupe socialiste ne votera pas le texte de la commission mixte paritaire qui lui est soumis. (*Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, vous ne devez pas vous en étonner. Aussi bien, vous avez entendu les arguments que j'ai avancés lorsque j'ai défendu la question préalable, au nom du groupe socialiste. Ce refus est fondé sur deux motifs qui ne me sont pas particuliers. Il ne s'agit pas, par exemple, de l'appellation des départements. Peu nous importe que tel département dont la création est prévue porte tel ou tel nom. Il s'agit du principe lui-même et, en premier lieu, ainsi que je l'ai indiqué, du respect de la loi de 1871 et de l'ordonnance de 1945 concernant l'avis des collectivités intéressées.

Certes, M. de Grailly s'est évertué, en cette occasion, à démontrer qu'il était inconcevable d'appliquer les dispositions de cette loi et de cette ordonnance, mais certains d'entre nous auraient aimé que M. de Grailly nous expliquât les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir insérer, dans l'article 1^{er} de son projet de loi, un alinéa précisant que « les dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables à la réorganisation faisant l'objet de la présente loi ».

M. Michel de Grailly. Vous n'avez pas entendu parler des lois interprétatives ?

M. le président. Monsieur de Grailly, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Alphonse Le Gallo. Lorsqu'un orateur est à la tribune, chacun de ses collègues doit avoir au moins la courtoisie de ne pas l'interrompre et de ne pas souhaiter qu'il conclue le plus rapidement possible. (*Rires.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Ah ! ça oui !

M. le président. Monsieur Le Gallo, je suis là pour veiller à ce que vos collègues vous écoutent avec la plus grande attention. Je vous demande donc de poursuivre votre intervention.

M. Alphonse Le Gallo. J'espère, monsieur le président, que le temps de parole n'est pas limité et que j'ai toute latitude pour m'exprimer.

M. le président. C'est exact, mon cher collègue.

M. Alphonse Le Gallo. L'avis donné par le Conseil d'Etat sur le projet de réorganisation de la région parisienne laissait le Parlement libre de décider si les dispositions de la loi de 1871 et de l'ordonnance de 1945 étaient ou n'étaient pas applicables.

Jeune député — jeune par ma présence au sein de cette Assemblée et non, hélas ; par l'âge...

M. André Fanton. Mais non !

M. Alphonse Le Gallo. ... et, de surcroît, n'étant pas juriste — je pensais, dans ma candeur naïve, qu'après l'avis du Conseil d'Etat le Parlement aurait eu à se prononcer sur l'opportunité de l'application de cette loi et de cette ordonnance, que si le Parlement avait estimé que leurs dispositions n'étaient pas applicables, alors il aurait pu aborder la discussion du projet de loi et que, dans le cas contraire, il y aurait eu lieu d'en suspendre l'examen.

Sans doute suis-je un peu terre à terre, mais je raisonne très simplement.

Comme je l'ai indiqué, le statut de la ville de Paris n'a pas été modifié par la commission mixte paritaire car, contrairement à ce que nous souhaitions, ce projet de loi ne prévoit

pas la possibilité, pour la capitale, d'avoir un maire élu et un conseil municipal libres de déterminer leur attitude quant à la gestion de la ville de Paris.

Pour ces motifs, le groupe, socialiste, votera contre le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Max-Petit. Alors, vous êtes opposé au rattachement ?

M. le président. La parole est à M. Peretti, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'exprime d'abord l'espoir — déjà formulé par un autre que moi — que, dans une deuxième étape, reprenne le dialogue entre le Gouvernement et le Parlement au sujet de l'administration de la ville de Paris.

M. André Fanton. Très bien !

M. Achille Peretti. On peut, certes, nourrir un tel espoir car, à mon sens, le problème doit sans aucun doute être de nouveau abordé.

D'autre part, je me réjouis de la décision prise au sujet des cours spéciaux.

Cette réforme, souhaitée depuis dix-sept ans, avait été réclamée à l'unanimité par le conseil général de la Seine. Je pense donc que les conseillers généraux d'alors sont aujourd'hui satisfaits et éprouvent un sentiment de reconnaissance à l'égard du Gouvernement.

Il s'agissait, en effet, de l'enseignement financé indûment par le département et par les communes.

A ce sujet, j'éleve, en quelque sorte, une protestation : il ne doit pas y avoir, dans ce pays, deux sortes d'enseignement : un enseignement pour les départements et pour les villes riches et un enseignement pour les départements et pour les villes pauvres. Si, dans le département de la Seine, on se glorifie à juste titre de l'enseignement de qualité qui y est dispensé, on devrait aller plus loin et demander que celui-ci soit prodigué, dans les mêmes conditions, dans l'ensemble des villes et des départements français. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Enfin, je me permets de signaler ce qui me semble être un oubli.

A l'article 41 du chapitre VI, qui traite des dispositions relatives à l'enseignement, les deux phases suivantes subsistent, *in fine* :

« Les collectivités intéressées rembourseront à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles. »

Or, quand il est question, dans le même article, de la répartition des dépenses, on considère avec équité que ces dépenses doivent être partagées, d'abord au prorata de la population, à concurrence de 50 p. 100, ensuite en fonction de la valeur du centime additionnel.

J'estime donc que, pour harmoniser les textes et pour répondre en même temps à un souci de justice, il convient de modifier également le dernier alinéa de l'article 41.

Je n'ai pas déposé d'amendement, car je sais fort bien que, si je ne rencontre pas de difficulté d'ordre réglementaire, je me heurterai à une difficulté d'ordre pratique.

Je fais donc confiance au Gouvernement et à l'obligeance de M. le ministre pour que cet oubli soit réparé. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, avant de répondre à M. le président Capitant, rapporteur au nom de la commission mixte paritaire, je m'adresse aux orateurs qui sont intervenus dans ce débat. M. Capitant ne m'en voudra pas si je réponds en même temps à quelques-unes des questions qu'il a posées en présentant son rapport.

A Mme de Hauteclouque et à M. Capitant je renouvelle l'assurance que les décrets d'application de la loi assureront le respect total des droits acquis par l'ensemble des personnels de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine intéressés par les mesures d'étatisation. Je ne saurais être plus formel à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. M. Fanton m'a posé plusieurs questions.

Je répète que le délégué général au district sera maintenu. Il changera seulement de nom et prendra celui de préfet de la région parisienne. Il conservera intégralement ses pouvoirs

actuels et en recevra certains autres qui lui permettront de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans plusieurs domaines essentiels, tels que les investissements et l'aménagement.

M. Fanton a cru déceler des divergences entre M. le ministre des finances et moi-même, quant au nouveau régime du contrôle financier applicable à la ville de Paris.

Je ne voudrais pas décevoir les amateurs de paradoxe, mais je rappelle que le ministre de l'intérieur ne cherche en rien à freiner son collègue des finances dans la voie de l'allègement de la tutelle.

Nous venons de franchir une étape importante — j'en suis convaincu — en ramenant au droit commun le contrôle de la gestion de trois départements issus de celui de la Seine.

En ce qui concerne la ville de Paris, nous maintenons un régime particulier, certes, mais nous sommes prêts à étudier à bref délai un allègement concret de ce contrôle.

Il est un peu inattendu d'entendre mon ami M. Fanton utiliser certaines remarques de la Cour des comptes pour critiquer l'inefficacité du contrôle financier. Je devrais, si je suivais exactement M. Fanton dans cette voie, demander un renforcement de ce contrôle. Mais ce n'est pas mon intention. Au contraire, je ne demande pas mieux que d'étudier, dans les mois qui viennent — et nous avons trois ans pour procéder à cette étude — des modalités d'allègement qui donneront une pleine efficacité au contrôle financier.

M. Max-Petit a posé une question concernant Massy-Antony.

Je suis le premier à reconnaître que ni la solution préconisée par le Gouvernement ni celle suggérée par la commission mixte paritaire ne sont parfaites, mais le problème peut être repris d'une manière différente.

M. Max-Petit sait que le décret de janvier 1959 fixe la procédure relative au changement des limites territoriales des communes, prévoyant notamment que l'initiative d'un tel changement peut être prise par le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire intéressée.

Je donne à M. Max-Petit et à l'Assemblée l'assurance formelle que, si une telle demande est formulée, la procédure prévue par le décret précité et par l'ordonnance de 1945 sera appliquée afin de répondre au souhait légitime des populations intéressées.

Le délai de trois années qui s'écoulera avant l'application de la loi permettra largement de procéder à ce changement si, comme le pense M. Max-Petit, il est vraiment souhaité par les habitants.

M. Boscher m'a posé deux questions en ce qui concerne les charges des communes de Seine-et-Oise rattachées au département de la Seine.

D'une part, il est bien entendu qu'il sera fait appel aux organisations locales de lutte contre l'incendie.

D'autre part, il est certain que des dispositions d'ordre réglementaire devront prévoir une équitable répartition des charges de ces communes et le Gouvernement en examinera la situation avec le plus grand soin.

Monsieur Boscher, il n'est nullement question de léser les intérêts des communes de la région parisienne dans la répartition du fonds national de péréquation de la taxe locale. La suppression d'un alinéa, à laquelle vous avez fait allusion, correspond simplement au fait que, désormais, il n'existe plus deux catégories de communes dans la région parisienne : celles qui appartiennent à l'agglomération et celles qui sont situées en dehors. De ce fait, toutes les communes — je dis bien toutes les communes — seront placées dans la même situation vis-à-vis du fonds national de péréquation.

Ma réponse devrait donc vous donner satisfaction.

Enfin, M. Peretti m'a posé une question relative à la répartition des charges résultant du maintien des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires.

Le Gouvernement est entièrement d'accord sur le principe de la demande de M. Peretti. Mais comme il n'est vraiment pas possible de modifier le texte actuel, le Gouvernement n'est nullement opposé, au contraire, à ce qu'une formule du type de celle qui a été proposée par M. le président Peretti fasse l'objet d'une disposition insérée dans la prochaine loi de finances.

Je réponds maintenant d'une façon plus générale à M. le président Capitant.

Tout d'abord, le Gouvernement se réjouit très profondément de l'esprit constructif qui a animé les travaux de la commission mixte paritaire. Cette commission est parvenue à un accord que je qualifierai de total, puisqu'elle a voté à l'unanimité le texte qui vous est soumis aujourd'hui. C'est là un fait qui n'est peut-être pas exceptionnel, qui n'est peut-être pas extraordinaire, mais qui est assez rare pour être souligné, et je profite de cette occasion pour rendre hommage aux travaux de la commission.

Le Gouvernement aurait, de ce fait, très mauvaise grâce à ne pas accepter ce texte. Certaines de ses dispositions n'auraient peut-être pas été acceptées par le Gouvernement, en première lecture, mais, afin de montrer son esprit de conciliation en la matière, et puisque les députés et les sénateurs membres de la commission mixte paritaire se sont mis d'accord sur un texte qui ne dénature en rien le texte du Gouvernement et qui, même l'améliore en certains domaines, j'invite l'Assemblée à bien vouloir adopter les conclusions de la commission.

J'ai l'impression que les sénateurs et les députés qui la composaient ont fait un bon travail. Le Parlement pourra s'honorer d'avoir voté un projet qu'aucun gouvernement, jusque là, n'avait pu faire aboutir, qui correspond à un besoin profond de la région parisienne et qui présente l'avantage d'apporter une amélioration sensible au bien-être des habitants de cette région. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, je veux seulement appeler l'attention du Gouvernement sur une erreur qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 40.

En effet, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots « personnels administratifs » s'appliquent, non à la préfecture de la Seine, mais à la préfecture de police.

Lors de la discussion en première lecture, j'avais déposé un amendement tendant à réparer cette erreur, car il s'agit bien des personnels administratifs de la préfecture de police.

Je voudrais donc savoir si le Gouvernement est bien d'accord pour que cette erreur matérielle soit réparée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit, en effet d'une erreur matérielle.

Il convient de supprimer le mot « administratifs », avant les mots « en fonction à la préfecture de la Seine » et de l'ajouter avant les mots : « en fonction à la préfecture de police », comme cela avait d'ailleurs été prévu en première lecture.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Fanton, le texte sera ainsi corrigé. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — La région parisienne est composée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et du département de Seine-et-Marne.

« Les limites des départements créés par la présente loi et la liste des communes qu'ils comprennent sont indiquées sur la carte et dans le tableau figurant en annexe.

« Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont supprimés. »

TITRE I^{er}

La ville de Paris.

« Art. 2. — La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale.

« Art. 3. — La ville de Paris est administrée par le conseil de Paris composé de 90 membres.

« Les dispositions relatives à l'élection et au fonctionnement du conseil municipal de Paris sont applicables au conseil de Paris.

« Les membres du conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine. »

« Art. 4. — Le conseil de Paris exerce les attributions antérieurement dévolues au conseil municipal de Paris, et, en tant qu'elles concernent Paris, celles antérieurement dévolues au conseil général de la Seine. »

« Art. 5. — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, chacun en ce qui le concerne, les représentants de l'Etat dans la ville de Paris.

« Ils sont, en outre, chargés, dans les domaines où s'exercent leurs attributions respectives, de l'instruction préalable des affaires soumises au conseil de Paris et de l'exécution des délibérations de celui-ci. Ils prennent, dans les autres cas, toutes décisions utiles à l'administration de Paris ».

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation applicable à la ville de Paris reste en vigueur.

« Sous la même réserve, les dispositions de nature législative concernant les compétences, les obligations et les ressources du département de la Seine sont applicables à la ville de Paris en tant qu'elles concernent Paris ».

« Art. 7. — La ville de Paris exerce les attributions précédemment conférées en matière d'aide sociale obligatoire à domicile à l'assistance publique de Paris à laquelle sont et demeurent applicables les dispositions de l'article L. 686 du code de la santé publique. Les articles L. 726 et L. 732 de ce code sont abrogés ».

TITRE II

Les départements de la région parisienne.

« Art. 8. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne.

« Les chefs-lieux des départements créés par la présente loi seront fixés par décret en Conseil d'Etat ».

« Art. 9. — Dans les conditions fixées par les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 9 janvier 1930, la ville de Paris et les départements de la région parisienne peuvent, entre eux et avec d'autres départements, passer des accords et créer des institutions et organismes interdépartementaux.

« A défaut d'entente, ces institutions ou organismes peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne la ville de Paris et les départements de la région parisienne ».

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de police.

« Art. 10. — Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et par les textes qui l'ont modifié.

« Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

« Dans les communes des départements visés à l'alinéa précédent, les maires exercent les pouvoirs et attributions à eux conférés par l'article 111 du code de l'administration communale. Toutefois, le préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique, sur les voies à grande circulation ».

« Art. 11. — Le préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ».

TITRE IV

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

« Art. 12. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les meubles corporels de ces départements, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont transférés, de plein droit, aux collectivités visées à l'article premier de la présente loi sur le territoire desquelles ils sont situés.

« Ces collectivités pourront, par accord amiable, modifier la répartition entre elles des immeubles et des meubles corporels telle qu'elle résulte des dispositions de l'alinéa premier du présent article ».

« Art. 13. — Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les actuels départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les collectivités créées par la présente loi à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation territoriale de la région parisienne, et dont la liste sera établie par un décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi. Ledit décret précisera éventuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles collectivités territoriales seront appelées à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens ».

« Art. 14. — Le service de la dette des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les obligations résultant des garanties d'emprunts consentis par ces départements et les droits résultant des prêts accordés par ceux-ci sont pris en charge respectivement par la ville de Paris et par le département des Yvelines.

« Les recettes et les dépenses afférentes à ces prises en charge sont réparties entre les collectivités prévues par la loi proportionnellement à la valeur, à la date de la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, du centime additionnel des communes des anciens départements comprises dans les nouveaux ».

« Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des disponibilités déposées au Trésor au nom des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ».

« Art. 16. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les biens mobiliers incorporels autres que ceux mentionnés aux articles 13 et 14 et les droits et obligations des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, y compris les droits réels immobiliers, sont transférés par accord amiable entre les nouvelles collectivités à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer ».

« Art. 17. — Jusqu'à l'intervention des accords prévus aux articles 13 et 16 ci-dessus ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Seine visés auxdits articles sont provisoirement attribués à la ville de Paris; ceux du département de Seine-et-Oise sont attribués provisoirement au département des Yvelines.

« Un décret fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des recettes et des dépenses résultant pour la ville de Paris et le département des Yvelines de l'application de l'alinéa précédent ».

« Art. 18. — Lorsqu'ils sont affectés à l'usage des services de la préfecture de police transférés à l'Etat, les immeubles du domaine public ou du domaine privé du département de la Seine et de la ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont dévolus à l'Etat ».

« Art. 19. — Lorsqu'ils sont affectés aux exploitations confiées à la Régie autonome des transports parisiens, les immeubles du département de la Seine et de la ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens, sont transférés au syndicat des transports de la région parisienne créé par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 ».

« Art. 20. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application du présent titre et notamment celles qui sont relatives aux immeubles et aux meubles corporels utilisés par les services d'aide sociale à l'enfance des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ainsi qu'aux droits et obligations se rattachant auxdits immeubles et meubles. Ces règlements d'administration publique fixeront également les conditions d'application de la loi en ce qui concerne la détermination du domicile de secours des enfants relevant de ces services d'aide sociale ainsi que l'exercice de la tutelle ou la surveillance sur ces enfants ».

« Art. 21. — Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

TITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

CHAPITRE I^{er}

Personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

« Art. 22. — A partir du 1^{er} janvier 1965, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales.

« Sont également soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la même date, aux corps d'inspection auxquels ont accès les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus et au corps des secrétariats des assemblées, actuellement régis par les dispositions du décret du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine. »

« Art. 23. — A partir du 1^{er} janvier 1965, les emplois de direction des administrations parisiennes, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, sont des emplois de l'Etat.

« Pour la liquidation des pensions des fonctionnaires occupant ces emplois au 1^{er} janvier 1965, il sera tenu compte du temps pendant lequel ces derniers auront occupé lesdits emplois. »

« Art. 24. — Des décrets en Conseil d'Etat pourront déterminer les conditions dans lesquelles les personnels restant soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1960 précité auront accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat. »

« Art. 25. — Les fonctionnaires restant soumis, au 1^{er} janvier 1965, aux dispositions du décret du 25 juillet 1960, pourront être placés en position de détachement dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent et pourront, sur leur demande, à l'expiration de la période de détachement, être intégrés dans ce corps et titularisés dans leur emploi. »

« Art. 26. — Les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police soumis à statut spécial en vertu de la loi du 28 septembre 1948, constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux de la sûreté nationale et sont mis à la disposition du préfet de police.

« Les emplois de direction des services actifs de police de la préfecture de police sont des emplois de l'Etat homologues à ceux de la sûreté nationale. »

« Art. 27. — Les préfets peuvent recevoir délégation du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels soumis, en vertu des dispositions du présent chapitre, au statut général des fonctionnaires de l'Etat ou au statut spécial de la loi du 28 septembre 1948. »

« Art. 28. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 ci-dessus demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

« Il en est de même des fonctionnaires mentionnés à l'article 26 ci-dessus jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application des alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi du 28 septembre 1948.

« Demeurent également en vigueur à titre transitoire l'ensemble des règles applicables aux emplois mentionnés à l'article 23 ci-dessus. »

« Art. 28 bis. — Demeure en vigueur, à titre transitoire, l'ensemble des règles applicables aux personnels technique et ouvrier relevant à la fois de l'Etat et du département de la Seine; les attributions et la situation de ces personnels et de ceux des corps auxquels ils appartiennent, appelés ultérieurement à exercer leurs fonctions dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, seront définies par application des dispositions de l'article 9 de la présente loi. »

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

« Art. 29. — Les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat.

« Ils demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959. »

« Art. 30. — La formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices, nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale. »

CHAPITRE III

Personnels communaux.

« Art. 31. — L'article 495 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Art. 495. — Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

« Les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise réunissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont affiliées à un syndicat de communes unique.

« Ces syndicats ont pour objet de faciliter aux communes affiliées l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut. »

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux communes.

« Art. 32. — I. — Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes comprises dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Ce fonds reçoit :

« 1° Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-I du code général des impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence, dégagée pour chaque commune de la région entre :

« — d'une part, le produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 perçu chaque année au profit de la commune, augmenté éventuellement de l'allocation versée par le fonds national de péréquation pour assurer à la commune la recette minimum garantie par habitant ;

« — d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du code général des impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.

« Le prélèvement sur la ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale.

« 2° La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans les communes de la région parisienne.

« II. — Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de la région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.

« Les bases de prélèvement et de répartition entre les communes de la région devront être affectées des coefficients d'adaptation prévus par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 pour l'établissement de la taxe spéciale d'équipement.

« La répartition sera effectuée à concurrence de 50 p. 100 au moins au prorata de la population.

« III. — Les dispositions de l'article 1577-V du code général des impôts sont abrogées.

« IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux départements.

« Art. 33. — La part sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne en application de l'article 1577-I du code général des impôts et le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, visée à l'article 1595 du même code, perçue au profit des collectivités territoriales sus-

visées, sont, par dérogation aux dispositions desdits articles 1577-I et 1595, répartis entre ces collectivités au prorata de leur population. »

« Art. 34. — Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 p. 100 au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961. »

« Art. 35. — Il est institué un fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne. Ce fonds reçoit 20 p. 100 des ressources visées à l'article 33 ci-dessus, telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 34 ci-dessus. »

« Les ressources de ce fonds sont réparties entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités intéressées. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux travaux d'intérêt général.

« Art. 36. — Lorsque la loi de finances ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne détermine la part de l'Etat, du district et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au district peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques si le conseil d'administration du district, à l'issue de deux délibérations successives, ne les a pas votés. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre de ce budget en réduisant, en tant que de besoin, les dépenses du district au plafond de ses recettes, et sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité.

« A défaut d'entente entre les différentes collectivités locales intéressées par ces opérations, le district peut être chargé, par décret en Conseil d'Etat, de leur réalisation. Il peut, dans ce cas, et dans les mêmes formes, être autorisé à utiliser, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le domaine public des départements et des communes. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la préfecture de police.

« Art. 37. — Les recettes et les dépenses, y compris les dépenses d'investissement des services de la préfecture de police dont l'activité est liée à titre principal à l'exercice de la police active, sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

« Les recettes et les dépenses des services d'intérêt local sont inscrites, conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat, aux budgets de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Ce décret détermine, en ce qui concerne la ville de Paris, les services qui donnent lieu à une contribution obligatoire des trois départements susmentionnés et proportionnelle à la valeur de leur centime additionnel. »

« Art. 38. — Le deuxième alinéa de l'article 115 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent dans la proportion fixée à l'alinéa précédent aux dépenses des services de la préfecture de police incombant à l'Etat, à l'exclusion des dépenses d'investissement. »

« Art. 39. — Les recettes et les dépenses du régiment de sapeurs-pompiers de Paris sont inscrites au budget de la ville de Paris.

« L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régiment des sapeurs-pompiers y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer du casernement, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, dont le dernier alinéa est abrogé.

« Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent aux dépenses demeurant à la charge de la ville de Paris, y compris les dépenses d'investissement afférentes au casernement. Leur participation est calculée de manière telle que les charges respectives de la ville de Paris et des communes considérées soient proportionnelles au chiffre de la population de chacune de ces collectivités. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

« Art. 40. — Jusqu'aux dates qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard au 1^{er} janvier 1968, les collectivités publiques et établissements publics intéressés ci-après désignés contribueront aux dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23 de la présente loi, dans les conditions suivantes :

« — la ville de Paris et le département de la Seine verseront à l'Etat une contribution égale, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de la Seine, aux trois cinquièmes de la dépense totale entraînée par leur rémunération et, en ce qui concerne les personnels administratifs en fonction à la préfecture de police, à la moitié de cette même dépense ;

« — l'administration générale de l'assistance publique à Paris et le crédit municipal de Paris ainsi que les autres établissements publics éventuellement intéressés verseront à l'Etat une contribution égale à la totalité de la dépense entraînée par la rémunération des personnels mis à leur disposition. »

« Art. 40 bis. — Un décret déterminera les modalités suivant lesquelles les collectivités et établissements publics visés à l'article 40 de la présente loi continueront, à titre transitoire, à contribuer dans les mêmes conditions qu'antérieurement aux dépenses résultant du maintien à la charge de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des pensions de retraites des personnels ayant occupé les emplois des agents devenus fonctionnaires de l'Etat par application des articles 22, 23, 26 et 29 de la présente loi. »

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'enseignement.

« Art. 41. — I. — Les dépenses résultant du maintien temporaire des enseignements spéciaux dans les classes autres que les classes élémentaires seront partagées entre l'Etat et la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans les conditions suivantes :

« — l'Etat supportera une dépense égale à celle qu'il aurait dû prendre en charge en vertu de la réglementation en vigueur ;

« — le surplus donnera lieu à une contribution des collectivités susmentionnées calculée à concurrence de 50 p. 100 au prorata de leur population et, pour le reste, en fonction de la valeur de leur centime additionnel.

« Les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pourront recouvrer sur les communes des contingents calculés sur les mêmes bases que ci-dessus.

« II. — Jusqu'à la date à laquelle les assemblées délibérantes des collectivités intéressées auront pris une délibération sur le maintien éventuel des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires, et au maximum pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle les professeurs spéciaux seront devenus des fonctionnaires de l'Etat, le service assuré par ces derniers dans les classes élémentaires sera maintenu.

« Les collectivités intéressées rembourseront à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Elle pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 42. — Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans les limites des départements supprimés par la présente loi prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements. »

« Art. 43. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département.

« Sous la même réserve, les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de Seine-et-Oise, substitués à ce département. »

« Art. 44. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Ils fixeront notamment les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions, dates qui ne pourront être postérieures au 1^{er} janvier 1968.

« Les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées aux dates fixées par les décrets prévus à l'alinéa précédent. »

ANNEXE

Tableau fixant la liste des communes comprises dans les nouveaux départements.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES
Département des Hauts-de-Seine.	Antony, Asnières, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, la Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Ville-neuve-la-Garenne.
Département du Val-de-Marne.	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, l'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Mandes-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, le Perreux-sur-Marne, le Plessis-Trévise, la Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villcresnes, Villeneuve-le-Roi, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.
Département de la Seine-Saint-Denis.	Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, la Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île-Saint-Denis, les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, le Pré-Saint-Gervais, le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-lès-Gonesse, Vaujours, Villemombte, Villepinte, Villetaneuse.
Département du Val-d'Oise.	Communes des cantons de : Argenteuil-Nord, Argenteuil-Sud, Cormelles-en-Parisis, Ecouen, Enghien-les-Bains, Gonesse, l'Isle-Adam, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marly, Montmorency, Pontoise, Saint-Leu-la-Forêt, Sarcelles-Centre, Taverny.
Département des Yvelines.	Communes des cantons de : Bonnières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chatou, Chevreuse, Conflans-Sainte-Honorine, Houdan, Houilles, Limay, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Marly-le-Roi, Meulan, Montfort-l'Amaury, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles-Ouest, Versailles-Nord, Versailles-Nord-Ouest, Versailles-Sud, et communes de : Bonnelles, Bullion, la Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Ablis, Allainville, Bonneville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orsonville, Paray-Douaiville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES
	Communes des cantons de : Arpajon, Athis-Mons, Brunoy, Corbell-Essonne-Nord, Corbell-Essonne-Sud, Etampes, la Ferté-Alais, Juvisy-sur-Orge, Limours, Longjumeau, Massy, Méréville, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Savigny-sur-Orge,
Département de l'Essonne.	et communes de : Angervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux, Dourdan, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, le Val-Saint-Germain, Authon-la-Plaine, Chatignonville, Corbreuse, la Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Saint-Escobille.

La parole est à M. de Tinguy, pour expliquer son vote.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, mes amis mesurent l'intérêt de la réorganisation de la région parisienne, car ils sont convaincus, pour les raisons développées par M. le ministre de l'intérieur, que la situation actuelle du département de la Seine et de celui de Seine-et-Oise appelait une réforme.

Ils auraient souhaité vivement pouvoir effectuer à tête reposée le grand travail que cela implique. Malheureusement, les conditions dans lesquelles nous délibérons — excusez-moi de le rappeler une fois de plus, mais l'intervention de M. Boscher, au début même de cet après-midi, me facilite les choses — font que nous avons l'impression de voter un texte à la hâte et d'avoir un très grand nombre de points d'interrogation dans l'esprit.

Il y a quelques instants, M. le ministre de l'intérieur a déclaré : « Il y a, certes, des améliorations que je souhaiterais mais que, pour des raisons de procédure, je ne fais pas adopter immédiatement. »

Eh bien ! je me permets de lui dire respectueusement que ce n'est pas la bonne façon de procéder, s'agissant d'une loi qui ne doit être appliquée qu'en 1968 et qui aurait dû être — sur ce point, je le rejoins entièrement — une œuvre adoptée sans distinction de parti.

C'est avec une grande satisfaction que j'ai entendu M. Max Petit reconnaître l'utilité de la consultation des collectivités locales. Il s'en avise, à mon avis, un peu tard, mais il y a toujours place pour les ouvriers de la onzième heure. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Si donc tout s'était déroulé avec moins de hâte, nous nous poserions moins de questions à l'heure du vote.

Et je vais en énumérer rapidement quelques-unes.

En voici d'abord une qui est essentielle. Quel est le coût de la réforme qui nous est proposée ?

A aucun moment du débat un chiffre n'a même été avancé. Quel en sera le coût pour l'Etat ? Car, j'imagine que l'Etat va prendre en charge les dépenses résultant de mesures législatives.

M. Fanton a parlé des bâtiments devenus inutiles. Mais il y a ceux qu'il va falloir construire. Et sans doute allons-nous une fois de plus, nous, pauvres députés de province, assister à ce curieux spectacle de préfectures neuves, construites aux frais de l'Etat dans la région parisienne, tandis que nos préfets continueront à habiter des bâtiments dont le ministre de l'intérieur est le premier, dans bien des cas et avec juste raison, à déplorer le lamentable état.

A la clé, il y a toute une réforme, qui va coûter fort cher, de la justice, car la réforme des tribunaux va suivre.

Il y aura des conséquences indirectes mais nécessaires des dispositions qui vont être adoptées : réorganisation des caisses de sécurité sociale, modification des immatriculations. Quelles dépenses, ces mesures représenteront-elles pour la sécurité sociale ? J'aimerais bien le savoir.

Il faudra aussi modifier les immatriculations des automobiles. Peut-être, me dira-t-on, que les anciens numéros subsisteront et qu'il ne sera procédé aux nouvelles immatriculations que pour les véhicules mis en vente après la mise en application de la loi.

Mais les immatriculations de la région parisienne portent sur des millions de véhicules et cela représente pour l'ensemble des usagers une charge d'un montant total important et, pour l'administration, un grave problème de fichier.

Et surtout il est une charge que je redoute pour les collectivités de province, c'est celle à laquelle M. le rapporteur a fait allusion en parlant de la caisse de retraites des collectivités locales.

D'ores et déjà, nous sommes habitués à régler les frais de cette caisse. Nous, élus locaux de la province, nous payons pour les retraités de la région parisienne de la police d'avant-guerre des sommes très importantes, parce que les actifs de la police parisienne ne cotisent plus à cette caisse, tandis que les retraites continuent à être assurées par la caisse de retraites des collectivités locales.

Or que voyons-nous dans ce texte ? Une série de personnels étatisés : les personnels de l'enseignement, dont on parlait tout à l'heure, les personnels de la préfecture de police, et rien ne nous garantit qu'il y aura paiement d'une subvention à cette caisse. Bien au contraire, l'expérience douloureusement acquise nous fait craindre que la province ne fasse directement les frais de cette réforme.

En fin de compte, ce sont peut-être aussi les feuilles d'impôt des contribuables de la région parisienne qui vont se trouver majorées du fait de ces dépenses. La péréquation qu'on nous annonce va bien jouer au détriment de la ville de Paris. J'imagine que c'est même un des objets de la réforme. Les contribuables parisiens vont donc subir une majoration de leurs impôts. Cela me paraît découler nécessairement et logiquement du texte. Il fallait que cela fût dit.

Et que se passera-t-il à l'intérieur de la région parisienne ? Je mets vraiment la plupart de mes collègues au défi, étant donné le court délai qui leur a été imparti, de mesurer la portée de textes aussi complexes que ceux que nous avons en main. Quelle commune va gagner ? Quelle commune va perdre et combien ?

Je partage les craintes exprimées tout à l'heure, notamment par M. Boscher, sur l'imperfection de la péréquation qui va naître.

Voilà pourquoi, aussi bien mes collègues du groupe du rassemblement démocratique que ceux du groupe du centre démocratique ont, dans leur majorité, décidé, tout en approuvant le principe de cette réforme, de ne pas lui apporter leurs suffrages.

M. Bertrand Flornoy. Où sont-ils, vos collègues ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte en discussion.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	387
Majorité absolue	194
Pour l'adoption.....	276
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

— 9 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 1041).

La parole est à M. Bousseau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Bousseau, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie cet après-midi au Sénat est parvenue à un accord sur les textes demeurant en discussion.

À l'article 3 bis, un différend opposait les deux Assemblées. La commission mixte paritaire a rétabli le cinquième alinéa de cet article, qui avait été ajouté par le Sénat en première lecture et que l'Assemblée nationale avait supprimé malgré les réserves de M. le ministre de l'agriculture. Voici le texte de cet alinéa :

« Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, le taux de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra atteindre annuellement 10 p. 100 et celui de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance ne pourra excéder 5 p. 100. »

À l'article 4 bis, la commission mixte, dans le même esprit de conciliation, a retenu le principe d'une période transitoire qui lui était suggéré par le Sénat.

Mais compte tenu des arguments invoqués par M. le ministre de l'agriculture au cours des lectures précédentes devant les deux assemblées, la commission mixte paritaire a décidé de ramener cette période de trois ans à un an.

Pour les autres alinéas, elle a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture, car celui-ci n'avait apporté au texte de l'Assemblée que des modifications de forme.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le troisième alinéa de l'article 4 bis restant en discussion dans la rédaction suivante :

« A titre transitoire et pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. »

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI ORGANISANT UN RÉGIME DE GARANTIE
CONTRE LES CALAMITÉS AGRICOLES

« Art. 1^{er}. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Art. 2. — (Supprimé par les deux Assemblées.)

« Art. 2 bis. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Art. 3. — (Supprimé par les deux Assemblées.)

« Art. 3 bis. — I. Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4 bis ci-dessous.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100.

« Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, le taux de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra atteindre annuellement 10 p. 100 et celui de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance ne pourra excéder 5 p. 100.

« b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a ci-dessus.

« II. — La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique. »

« Art. 4. — (Supprimé par les deux Assemblées.) »

« Art. 4 bis. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

« A titre transitoire et pendant une période de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis, ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation, visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens, convenue au contrat d'assurance qui les couvre. »

« Art. 5 et 6. — (Supprimés par les deux Assemblées.) »

« Art. 6 bis. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

« Art. 7. — (Supprimé par les deux Assemblées.) »

« Art. 8 à 14 A. — (Adoptés conformes par les deux Assemblées.) »

« Art. 15. — (Supprimé par les deux Assemblées.) »

« Art. 15 bis. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.) »

La parole est à M. Ruffe, pour expliquer son vote.

M. Hubert Ruffe. Nous avons dit tout ce que nous avons à dire au cours des deux lectures précédentes, je me bornerai donc à une brève explication.

Tout au long de la discussion du projet de loi nous avons eu la préoccupation d'en faire une incitation réelle à l'assurance sans pour autant charger l'exploitant de trop lourdes cotisations.

Je constate que le Sénat a manifesté une préoccupation identique à la nôtre et qu'avec nos collègues socialistes et certains collègues du rassemblement démocratique, nous sommes parvenus à un texte qui cependant ne nous donne pas encore entière satisfaction.

L'amendement du Sénat qui réduit à trois le nombre des éléments principaux assurés pour ouvrir droit à indemnisation va manifestement dans le sens de la thèse que nous avons défendue à cette tribune, à savoir que, dans nos régions, la prise en considération de l'assurance couvrant l'élément principal de l'exploitation pour le risque principal constituerait la meilleure des incitations à l'assurance.

Nous maintenons nos réserves, mais nous concevons quelque espoir, parce que ce projet apporte au moins quelque chose, même si ce quelque chose ne vaut pas grand-chose (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), aux paysans...

M. René Laurin. Très bien !

M. Hubert Ruffe. ... qui n'avaient rien lorsqu'ils étaient viclimes des calamités.

Partant de ce texte, les paysans aidant — et nous les soutiendront — j'espère que nous aboutirons à la création d'une véritable caisse nationale contre les calamités agricoles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. René Laurin. Alors vous allez voter ce texte !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisanj, ministre de l'agriculture. Je me réjouis de cette revendication en paternité présentée par M. Ruffe quoique je craigne qu'il n'en prenne l'habitude. Mais je m'en réjouis en tout état de cause.

J'ai été très frappé par le vote intervenu en première lecture : 387 voix contre une. Ce qui prouve que personne ne peut en revendiquer la paternité, sinon, d'abord la majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je mets aux voix la totalité du texte en discussion.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste s'abstient.

(*L'ensemble de ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion, en dernière lecture, du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne ;

Suite de la discussion du projet de loi (n° 909) instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (rapport n° 1039 de M. Hoguel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1009 de M. Carter, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1027 de M. Taittinger, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Eventuellement :

Nouvelle lecture du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne ;

Nouvelle lecture du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef de service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du lundi 29 juin 1964.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire sur la réorganisation de la région parisienne.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	387
Majorité absolue.....	194
Pour l'adoption.....	276
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM	Bourges	Danelle
Aillières (d').	Bourgoin	Danel
Aizier.	Bourgund	Danielle
Albrand	Bousseau	Dassant (Marcel)
Ansquer.	Bricout	Dassie
Anthionoz.	Briot	Duvoust
Mme Ayme de La	Broussel	Débré (Michel)
Chevrellère.	Buot (Henri)	Dégraeve
Bailly	Cachal	Delaclienat
Bardet (Maurice).	Caill (Antoine)	Delaire
Bas (Pierre).	Caillé (René)	Deliaune
Baudouin.	Calmejane.	Delong
Bayle	Caplain.	Delory
Beauguille (André).	Carter	Dentan (Xavier)
Becker	Catalaud	Denis (Bertrand)
Bécue.	Chabroux	Didier (Pierre)
Bernard (François).	Cary	Drouot-L'Herminier.
(Oise).	Cerneau	Ducap
Bérard	Césaire	Duchesne
Béraud.	Chalopin	Duffol
Berger.	Chaplain	Duperrier
Bernasconi	Charbotmel	Durbet
Beilencourt	Charie	Duriot
Bignon	Charret (Edmond)	Dusseault
Billette	Chérasse	Duterie
Bisson.	Cherbonneau	Duvillard
Bizel.	Christians	Dun
Boinwillers.	Clerget	Evrard (Roger)
Boisdé (Raymond).	Clostermann	Fagot
Bord.	Collette	Fendard
Bordage	Comte-Offenbach	Flornoy
Borocco	Coussé	Fossé.
Boscary Monsservin	Commaras	Fric
Bourgeois (Georges)	Cousté	Frys
Bourgeois (Lucien).	Dalaunzy	Gamel

Gasparini	Lapourry	Hiladeau Dumas.
Georges.	Le Tac	Ribiére (René).
Germain (Hubert)	Le Thentle	Richard (Lucien).
Girard	Lipkowski (de)	Richards (Arthur).
Godefroy	Liloux	Richel
Gocmaere.	Loise	Risbourg
Gorce-Franklin	Luelan.	Ritler.
Gorge (Albert)	Macquet	Rivun
Grailly (de)	Maillo	Rives-Henrys.
Grinaud	Mauguy	Rivière (Joseph).
Grussenmeyer	Madène (de La)	Rivière (Paul).
Guéna	Malleville.	Rocher (Bernard).
Guillermin	Marvenet	Roques
Gullon	Marquand-Gafrard	Rousselot.
Halbout (André)	Marin	Roux
Halbout Emile-Pierre	Max-Petit.	Royer.
Halzouët (du)	Mer	Ruais
Hanrel	Meunier	Sabatier
Mme Hauteclouque	Miossec	Sagette
(de)	Mohamed (Ahmed)	Saintoul
Hébert (Jacques)	Mondon	Salardaine.
Heitz	Morisse	Salle (Louis).
Herman	Moulin (Arthur).	Sanglier
Hinsberger.	Moussa (Ahmed-	Sanguinetti.
Hoffer	Idriss)	Sanson
Hoguel	Moynet	Schmittlein
Honcke	Nessler	Schnehten
Hugault	Neuwirth.	Schumann (Maurice).
Ibrahim (Said)	Noiret	Sesmaisons (de).
Icard	Ningesser.	Souchal
Jaeson	Orabona.	Taittinger
Jamot	Palewski (Jean-Paul)	Terré
Jarrol	Palmero.	Terrénadre
Karher.	Paquet.	Thillard.
Kasperell	Pasquini.	Thorailler
Krieg	Perelli.	Tirefort
Kropfle	Perrin (François)	Tomasini.
La Combe	Perrin (Joseph)	Tourel
Lainé (Jean)	Perrot.	Toury
Lalle	Peyrel	Trenollières.
Lapeyrusse	Pezé	Tricon
Lathière	Pezoul	Valenet
Laudrin	Piana.	Valentin (Jean).
Mme Lannay	Pleuol.	Vallon (Louis).
Laurin	Mme Ploux.	Van Haecke.
Lavigne	Poirier	Vadier
Le Baull de La Mori	Pancélet	Vauthier.
nière	Poudevigne	Vendroux
Lecocq	Pouliquet (de).	Viller (Pierre).
Lecornu	Prémont (de)	Vivien
Le Donnarec (François)	Prioux	Voilquin
Leduc (René)	Quentier.	Voisin
Le Gall	Rabourdin.	Voyer
Le Goasgueu	Radus	Wagner.
Lemalre	Raffler	Weber
Lemarchand	Rautet	Weluman
Lepage	Renouard	Westphal
Lepeu	Réthoré	Ziller
Lepidi	Rey (Henry).	Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Dussarhou	Montalat.
Ayine	Escande	Montel (Eugène).
Ballauger (Robert).	Fajon (Etienne)	Musineaux
Balmigère	Faure (Gilbert)	Nègre
Barbel (Raymond)	Feix	Niles
Bayou (Raoul).	Févez	Notebart
Béchar (Paul).	Fi	Odro.
Billoux.	Forest	Pavot
Blanchon	Fourel	Philibert.
Bleuse	Garin	Pic
Bolsson	Gandin	Pimont
Boulay.	Genèze	Planeix.
Boutard	Grelier (Fernand)	Prigent (Tanguy).
Braffès	Guyot (Marcel).	Mme Prin
Bustin	Héber	Privat
Canal	Hosier	Rumette (Arthur).
Carlier	Houd	Raast
Cassagne	Lacoste (Robert)	Regandie.
Cermolacce	Lamarque-Cando	Rey (André)
Chandernagor	Lamps	Rienbon
Chaze	Larié (Tony)	Rocca Serra (de).
Cornelle	Laurent (Marceau)	Rochet (Waldeck).
Cornut-Gentille	Le Gallo	Roucaute (Roger).
Coullil	Lejeune (Max)	Rulle
Couzelin	L'Hullier (Waldeck)	Sauzedde
Darchicourt	Lolive	Schaffner
Darras	Longueueue	Spénale
Defferre	Lonslau	Thorez (Maurice).
Dejean	Magne	Tourné.
Helmas.	Maireau	Mme Vallant-
Delorme	Martel	Conturier
Denvers	Masse (Jean)	Vals (François).
Derancy	Matillon	Vor
Peschlzeaux	Milbau (Lucien)	Véry (Emmanuel).
Dolze	Moch (Jules)	Viel-Massat.
Duffaut (Henri)	Molle (Guy)	Vignaux
Dumortier	Monnerville (Pierre)	Yvon
Dupuy		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Mlle Dienesch	Massot
Abelin.	Dubuis	Meck
Achille-Fould.	Ducos.	Méhaignerie
Alduy.	Duhamel	Michaud (Louis)
Barberot.	Duraffour	Mitterrand
Barnlaudy.	Eorard (Guy)	Montagne (Rémy)
Barrière.	Fabre (Robert)	Montesquieu (de)
Barrot (Noël).	Fanton	Mortevat.
Baudis.	Faure (Maurice)	Moulin (Jean)
Bénard (Jean).	Fontanet	Orvoën.
Bernard.	Fouiller	Péronnet
Berthouin.	Fouet	Pillmijn.
Billères.	Fourmond.	Philippe
Bonnet (Christian).	Fralssinette (de)	Pierrebourg (de)
Bonnet (Georges).	François-Benard	Pillet
Boscher.	Fréville.	Pieven (René)
Bosson.	Gaillard (Félix).	Ponsellé
Bourdellès.	Gauthier.	Ross)
Bouthière.	Germaln (Charles)	Sablé
Brugerolle.	Grenet.	Salagnac
Cazenave.	Hersant.	Sallenave
Chambrun (de)	Ithuel	Schaff.
Charpentier.	Jacquet (Michel)	Schloesing
Charvet.	Jailon.	Seramy
Chauvet.	Juskiwenski	Teariki
Chazalon.	Kir	Mme Thome-Patendire
Commenay.	Labéguerie	(Jacqueline)
Coste-Floret (Paul)	La Guen	Tinguy (de).
Davissud	Le Lann	Ver (Antonin).
Desouches.		Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pidjol et Schwartz.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéa 2-et 3, du règlement.)

MM. Chapuis et Roche-Defrance.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamaud, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bérhard à M. Bayou (maladie).

Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).

Gernez à M. Cornelle (maladie).

Perrot à M. Rabourdin (maladie).

Tomassini à M. Sanson (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).

Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)